

**Extrait du registre  
aux délibérations du conseil communal  
de la commune de Bettembourg**



---

**Séance publique du** 21 décembre 2018

---

**Date de l'annonce publique:** 13 décembre 2018

---

**Date de la convocation des conseillers:** 13 décembre 2018

---

**Présents:** Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre ; Mesdames Josée LORSCHÉ et Christine DOERNER, échevines ; Monsieur Gusty GRAAS, échevin ; Messieurs Roby BIWER, Guy FRANTZEN et Claude FOURNEL, conseillers ; Madame Sylvie JANSA, conseillère ; Messieurs Jeff GROSS, Alain GILLET, Patrick HUTMACHER, Marco ESTANQUEIRO et Jean Marie JANS, conseillers ; Madame Joanne RODESCH-KOMMES, conseillère ; Monsieur Patrick KOHN, conseiller ; Monsieur Damien NEY, secrétaire.

**Excusé:**

---

**Point de l'ordre du jour N° 5.2.**

---

**Objet** RESERVE NATURELLE « DUMONTSHAFF » - AVIS

---

Le conseil communal,

Oùï les explications de Madame l'échevine Josée Lorsché au sujet du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Dumontshaff » sise sur le territoire des communes de Schifflange, de Mondercange et de Bettembourg ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une stratégie durable en termes de protection de la nature et de la diversité biologique ainsi que de la mise en place de zones humides ;

Considérant que ladite zone a fait l'objet d'une renaturation de l'Alzette dans le cadre d'un projet LIFE+ en hiver 2004-2005, il s'avère nécessaire de classer cette zone en réserve naturelle pour ainsi renforcer la protection de sa faune et de sa flore s'y étant développées depuis la renaturation ;

Considérant que la zone se trouve à l'intérieur d'une zone Natura 2000, la réserve naturelle y adjacente est censée renforcer encore davantage les effets de la réglementation européenne existante ;

Considérant que depuis les années 1980, la zone « Dumontshaff » est considérée comme zone potentiellement favorable d'être classée sous le statut de protection de la nature. Tant le plan de protection national de 2007 (PNPN) que le plan actuel de protection de la nature (PNPN2) soulignent l'importance du classement de cette zone sous protection nationale (ZPIN 16) ;

Considérant l'exploitation agricole extensive par des agriculteurs et l'atout pour l'économie locale ;

Considérant que d'une façon générale, la commune de Bettembourg soutient tous les efforts nationaux visant une meilleure protection de la nature et favorisant le développement de la biodiversité ;

Que partant le collège des bourgmestre et échevins propose au conseil communal d'aviser favorablement le classement de la zone humide « Dumontshaff » en zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle ;

Vu la réunion d'information publique du 9 mai 2018 et ayant eu lieu à Schifflange ;

Vu la publication du projet pendant 30 jours, du 1<sup>er</sup> juin au 2 juillet 2018 inclus ;

Considérant que l'administration communale de Bettembourg n'a été saisie d'aucune note, réclamation ou observation de la part d'un particulier ;

Vu la directive-cadre de l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et plus particulièrement son article 42 ;

Vu la loi communale du 13 juin 1988 telle qu'elle a été modifiée ;

Après délibération,

décide à l'unanimité des voix

d'aviser favorablement le classement de la zone humide « Dumontshaff » en zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,  
Bettembourg, le 21 décembre 2018

Damien NEY  
Secrétaire Communal



Laurent ZEIMET  
Bourgmestre

## Certificat de publication

Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures  
Département de l'environnement  
Entré le:  
- 2 -01- 2019

obeler  
fenneng:beetebuerg:  
hunchereng  
näerzeng

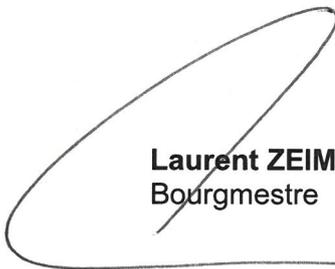
eis gemeng

Le soussigné bourgmestre de la commune de Bettembourg certifie par la présente que le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Dumontshaff » sise sur le territoire des communes de Schifflange, de Mondercange et de Bettembourg, a été affichée aux lieux à ce destinés dans la commune de Bettembourg pendant 30 jours, du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 2 juillet 2018 inclus.

Le présent certificat a été établi conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Fait à Bettembourg, le 19 novembre 2018.

  
**Damien NEY**  
Secrétaire Communal

  
**Laurent ZEIMET**  
Bourgmestre





**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES**  
4, Place de l'Europe  
L-1499 LUXEMBOURG

Dossier traité par: Caroline Calmes tél. 51 80 80 248  
Réf. interne: Avis réserve naturelle «Dumontshaff»  
Bettembourg, le 23 octobre 2018

**Concerne : AVIS RESERVE NATURELLE « DUMONTSHAFF »**

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous aimerions vous informer que le projet sous rubrique a été porté à la connaissance du public pendant 30 jours et présenté aux intéressés lors d'une réunion d'information publique datant du 9 mai 2018 et ayant eu lieu à Schifflange. Dans ce contexte, la commune de Bettembourg n'a été saisie d'aucune note, réclamation ou observation de la part d'un particulier.

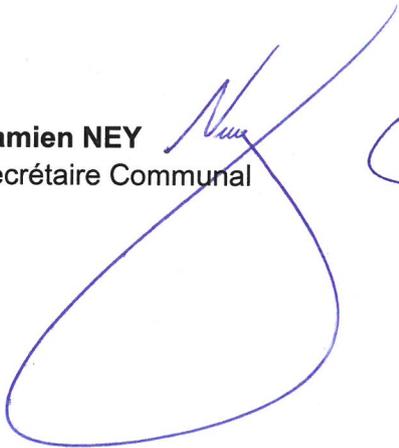
Quant à l'appréciation de ce projet qui s'inscrit dans une stratégie durable en termes de protection de la nature et de la diversité biologique ainsi que de la mise en place de zones humides, la commune de Bettembourg émet un avis favorable tenant compte des considérations suivantes:

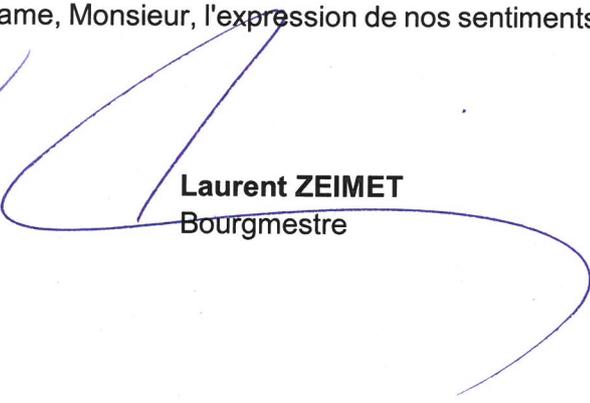
Depuis les années 1980, la zone « Dumontshaff » a été considérée comme zone potentiellement favorable d'être classée sous le statut de protection de la nature. Tant le plan de protection national de 2007 (PNPN) que le plan actuel de protection de la nature (PNPN2) soulignent l'importance du classement de cette zone sous protection nationale (ZPIN 16). Tandis que la zone susmentionnée se trouve à l'intérieur d'une zone Natura 2000, la réserve naturelle y adjacente est censée renforcer encore davantage les effets de la réglementation européenne existante.

Ladite zone ayant fait l'objet d'une renaturation de l'Alzette dans le cadre d'un projet LIFE+ en hiver 2004-2005, il s'avère nécessaire de classer cette zone en réserve naturelle pour ainsi renforcer la protection de sa faune et de sa flore s'y étant développées depuis la renaturation.

De façon générale, la commune de Bettembourg soutient tous les efforts nationaux visant une meilleure protection de la nature et favorisant le développement de la biodiversité. Par conséquent, elle félicite les responsables du Ministère du développement durable et des infrastructures de leur initiative de vouloir classer la zone « Dumontshaff » sous le statut de réserve naturelle.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

  
**Damien NEY**  
Secrétaire Communal

  
**Laurent ZEIMET**  
Bourgmestre





# Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 7 juin 2019

Date de l'annonce  
publique de la séance:

31.05.2019

Date de la convocation  
des conseillers:

31.05.2019

Point de l'ordre du jour:

No.: 17)

Présents:

M. FÜRPASS, bourgmestre ;  
Mme ARENDT ep. KEMP, M. KIHN, échevins ;  
Mme BAUSTERT-BERENS, Mme BASTIAN-JUCHEM,  
M. BIEVER, Mme BOEVER-THILL,  
M. FANCELLI, M. GASPAR, M. QUINTUS,  
Mme SCHWEICH, M. VAN RIJSWIJCK, conseillers ;  
M. HUREMOVIC, secrétaire communal ff ;

Excusé : M. CLEMES, conseiller ;

**Objet: Avis sur le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone humide « Dumontshaff » sise sur le territoire des communes de Schifflange, Mondercange et Bettembourg**

## ***Le Conseil Communal,***

Vu le dossier du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone humide « Dumontshaff » sise sur le territoire des communes de Schifflange, Mondercange et Bettembourg, tel que communiqué par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 26 février 2018 ;

Considérant qu'endéans le délai prévu par l'enquête publique du 1er juin 2018 au 2 juillet 2018, 3 réclamations écrites sont parvenues à la commune de Mondercange ;

Entendu que la commune de Mondercange a été saisie de 3 réclamations émanant de propriétaires fonciers ou exploitants des terrains concernés par le projet de règlement ; que les réclamations portent sur les droits d'intervention sur leurs terrains ainsi que sur les conséquences du débordement permanent du ruisseau « Kiemelbaach », notamment le dépôt de sédiments pollués sur les terres exploitées jusqu'à présent ;

Considérant les interventions et réclamations faites de vive voix lors de la séance d'information publique en date du 8 mai 2018 et lors d'une entrevue avec les réclamants en date du 19 décembre 2018 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et de ressources naturelles, et tout particulièrement 2, 15 et 34 à 45 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération,

**à l'unanimité des voix  
d é c i d e**

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le

le 1 JUIL. 2019

d'émettre son avis sur le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone humide « Dumontshaff » sise

sur le territoire des communes de Schifflange, Mondercange et Bettembourg comme suit :

**Avis du conseil communal de Mondercange sur le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone humide « Dumontshaff » sise sur le territoire des communes de Schifflange, Mondercange et Bettembourg**

Le conseil communal félicite les auteurs du dossier de classement pour le degré de précision des informations reprises, surtout en ce qui concerne la faune et la flore présentes sur les sites concernés. Il est incontestable que la partie du territoire visé, avec ses prairies humides, pâtures extensives et roselières, englobe des biotopes rares et uniques au Luxembourg. Les biotopes typiques de la plaine alluviale sont propices au développement de maintes espèces menacées. Le classement en réserve naturelle témoigne de la volonté de protéger ces biotopes.

Le périmètre de la réserve naturelle projetée englobe des terres agricoles et empiète sur des parcelles exploitées par le Centre équestre « Lameschermillen » et sur des parcelles susceptibles d'accueillir une production maraîchère.

Il y a lieu de souligner que le sentier didactique « Dumontshaff » est également bien fréquenté par les citoyens intéressés.

L'espace concerné a donc une triple fonction: terre d'accueil pour des espèces rares et menacées, terre de production de produits alimentaires et lieu de récréation pour les citoyens.

Il s'agit de concilier les différentes utilisations sans bouleverser la finalité du classement en zone protégée.

La zone ne connaît actuellement pas de véritables problèmes de cohabitation entre espaces naturels, exploitation agricole et activités humaines.

Il faudrait toutefois souligner le problème du débordement régulier du « Kiemelbaach » qui n'a toutefois aucune relation avec la déclaration en réserve naturelle de la zone.

Afin de renforcer la cohabitation en place, il s'impose de veiller à bien équilibrer la réglementation de la réserve naturelle pour qu'elle ne soit pas trop rigide et risquerait par ainsi de préjudicier les exploitations en place ou projetées.

A ce sujet, il y a lieu de relever que les prairies situées au Sud de la « Lameschermillen » servent au pâturage des équidés du centre équestre. Lesdites prairies ne sont jamais fauchées et en l'absence de rénovation des terrains concernés par chaulage puis réensemencement, l'équilibre graminées/adventices est rompu au profit des adventices. Il en résulte des pâtures impropres à la consommation pour les équidés. Partant, nous estimons qu'il faudrait, soit exclure les surfaces en question de la réserve naturelle, soit prévoir une disposition spécifique pour lesdites surfaces permettant le chaulage et l'ensemencement sur lesdites surfaces.

Le sentier didactique aménagé tend à sensibiliser le public pour la nature et dans ce cas précis pour la renaturation de l'Alzette et les biotopes typiques de la plaine alluviale, mais aussi pour le pâturage extensif. Il faudrait veiller à ce que le visiteur de la réserve naturelle ait une certaine liberté de circulation dans le respect de la nature et des exploitations dans la zone.

Finalement, comme il ressort du dossier de classement « Dumontshaff » que la qualité physio-chimique de l'eau du « Kiemelbaach » est dans un état assez grave, la commune demande aux autorités étatiques de bien vouloir entreprendre ensemble avec les communes concernées des mesures d'amélioration de la qualité d'eau.

Au vu des considérations qui précèdent, le conseil communal de Mondercange propose de modifier le projet de règlement grand-ducal comme suit :

Art 2. La zone protégée d'intérêt national « Dumontshaff » d'une étendue de 119,50 (à revoir suite à la rectification éventuelle des limites proposée) ha, .....

1° la partie A, d'une étendue de 76,32 ha (à adapter suite à la rectification éventuelle des limites proposée) formée par les parcelles cadastrales suivantes :

a) Commune de Schifflange, section A de Schifflange :

....., 4733/4248, 4734/4249 (à biffer car renommées suite à un morcellement) à remplacer par 4733/12343, 4734/12341 (les parcelles 4733/12342, 4733/12343, 4734/12340 ne seront pas intégrées dans le réserve naturelle afin d'y permettre une exploitation maraîchère)

b) Commune de Mondercange, section E de Bergem :

..... à rajouter les parcelles 1526/3371 et 1445/3360, incluses dans la partie graphique du projet de RGD, mais non reprises dans la partie écrite

2° la partie B, d'une étendue de 43,24 ha (à adapter suite à la rectification éventuelle des limites proposée) formée par les parcelles cadastrales suivantes :

Art 3. Dans la partie A sont interdits :

.....

7° le retournement, le réensemencement ou le sursemis des prairies ou pâtures permanentes ;

Cette disposition préjudicie l'exploitation du centre équestre. Ainsi, nous proposons soit d'exclure les prairies pâturées en l'occurrence les parcelles 730/1138 ; 732/11739 et 1419/11762 de la réserve naturelle sises sur le territoire de la commune de Schifflange et les parcelles 1108/3351 ; 1110/3352 ; 1113/3353 ; 1117/3354 ; 1119/3355 de la réserve naturelle sises sur le territoire de la commune de Mondercange, et les parcelles 193/1625 et 186/1623 de la réserve naturelle sises sur le territoire de la commune de Bettembourg soit d'inscrire une dérogation à l'article 5.

De plus, les articles 3 et 4 risquent de préjudicier les propriétaires et exploitants des surfaces adjacentes au cours d'eau du « Kiemelbaach ». Le débordement régulier du Kiemelbaach suite à une forte sédimentation qui, en conséquence, a modifiée l'hydrologie du cours d'eau, risque d'inonder régulièrement des surfaces agricoles fauchées et d'y déposer des sédiments pollués. Il s'avère que des dispositions trop strictes, notamment l'interdiction d'effectuer des travaux de remblai ou de déblai et l'extraction de matériaux tels que des sédiments, de même que le curage des cours d'eau risqueraient d'hypothéquer une exploitation desdites surfaces. Partant, nous proposons d'inscrire une dérogation à l'article 5 permettant d'intervenir en cas d'urgence.

Art. 5. Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas dans les cas énumérés ci-après :

a) Pour des mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle.

b) La disposition sub 7° de l'article 3 ne s'applique pas pour les parcelles 730/1138 ; 732/11739 ; 1108/3351 ; 1110/3352 ; 1113/3353 ; 1117/3354 ; 1119/3355 ; exploitées comme prairies pâturées par des équidés.

c) La disposition sub 5° de l'article 4 ne s'applique pas pour les parcelles 1419/11762; 193/1625 et 186/1623 exploitées comme prairies pâturées par des équidés.

- d) Il peut être dérogé aux dispositions sub 1° et 3° de l'article 3 et sub 1° de l'article 4, sur avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau, dans le cas où le cours d'eau et son hydrologie aient changé par une forte sédimentation qui risquerait de préjudicier l'exploitation des surfaces agricoles adjacentes.

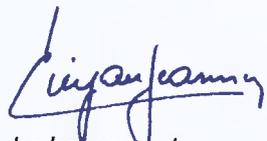
Ces mesures restent toutefois soumises à l'autorisation du ministre.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête

*(suivent les signatures)*  
*Pour expédition conforme.*  
*Mondercange, le 19 juin 2019*

  
Le secrétaire communal ff

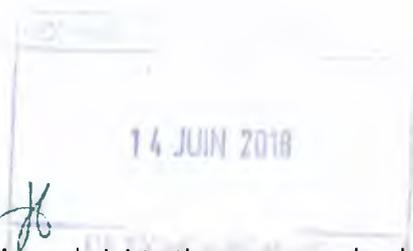


  
Le bourgmestre

Laurence Rumor  
Huelstrooss 5  
L-4980 Reckange sur Mess

Tel: 621 234 730

Reckange sur Mess, le 11 juin 2018



Administration Communale de Mondercange  
A l'attention du Collège des Bourgmestres et Echevins  
Rue Arthur Thinnès  
L-3901 Mondercange

Copies : administrations communales de ~~Bergem~~ et Schifflange  
Bettembourg

**Objet : projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Dumontshaff » et plus particulièrement le site Centre Equestre Lameschmillen**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 28/04/2018 ainsi qu'à la réunion du 8 mai relatifs au projet de règlement grand-ducal cité en objet.

Nous comprenons parfaitement l'enjeu de préservation de la nature de ce projet, cependant nous sommes dans l'obligation de vous faire part de nos objections concernant le site Lameschmillen :

- Le site Lameschmillen est une exploitation à vocation principalement équestre depuis plus de 40 ans ;
- Les terrains, impactés à 100% par le règlement, ne peuvent être considérés comme des prairies permanentes. Ils servent au pâturage des équidés à la belle saison et ne sont jamais fauchés.
- En l'absence de rénovation des terrains par chaulage puis réensemencement, l'équilibre graminées/adventices est rompu au profit des adventices. Il en résulte des pâtures impropres à la consommation par des équidés.
- Ainsi, faire entrer l'entièreté des terrains dans la réserve naturelle A ou B obligerait le centre équestre à fermer son exploitation, entraînant licenciement du gérant et du personnel, et perte totale de la valeur de la propriété car dédiée à l'activité équestre.

Nous vous demandons dès lors d'exclure de la zone les terrains appartenant à la propriété et à l'exploitation équestre.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire,

Meilleures salutations

Kail et Kail s.c.  
13, rue de l'église  
L-3316 Bergem



Bergem, den 25. Juni 2018

Commune de Mondercange  
Monsieur le Bourgmestre  
Monsieur Jeannot FÜRPASS  
Collège échevinal

B.P. 50 rue Arthur Thinnes  
L-3901 Mondercange

**Betreff : Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Dumontshaff » sise sur le territoire des communes de Schifflange, de Mondercange, et de Bettembourg.**

Sehr geehrte Damen und Herren,

Anlässlich der vom Umweltministerium geplanten Ausweisung des Gebiets „Dumontshaff“ als Naturschutzgebiet, möchten wir Sie mit diesem Schreiben freundlichst auf die Probleme für uns als Bewirtschafter einiger der sich im Gebiet befindlichen Flächen, aufmerksam machen.

Innerhalb des geplanten Naturschutzgebietes bewirtschaften wir insgesamt 17.6 Hektar. Besonders aber die Bewirtschaftung der Parzelle mit der Flik-Nummer P0353991, Kadasternummer 4970/11783 ist in den letzten Jahren deutlich erschwert worden. Diese Wiese wird in der Regel 2-3 gemäht und eine dem Entzug angepasste Düngung vollzogen, demnach eine mittlere dem Ertragspotenzial des Standortes angepasste Nutzung. Durch die extreme Ansammlung von faulem, schwarzen Schlamm im Bach („Kiemelbaach“), ist es zu einer Erhöhung des Wasserpegels im Bach gekommen und unsere angrenzende Wiese ist auf einem recht großen Bereich ständig nass und unbefahrbar geworden (siehe Foto). Dieser Bereich kann aktuell nicht mehr zur Futterproduktion genutzt werden und zusätzlich verbreiten sich hier Problemunkräuter wie etwa der Ampfer aufgrund der Überflutung mit sehr nährstoffreichem Schlamm.



*Der ständig nasse Bereich der Wiese, der in diesem Frühjahr noch gar nicht genutzt werden konnte.*

Bei der Flurbereinigung, die vor einigen Jahren für die Renaturierung der Alzette durchgeführt wurde, wurde uns versprochen, dass falls unsere Wiese eines Tages zu sehr vernässen würde, wir die Möglichkeit bekommen würden die Wiese zu drainieren. Durch das vorgesehene règlement grand-ducal wird diese Möglichkeit uns nun endgültig verboten. Wenn das Règlement wie vorgesehen in Kraft tritt, wird die Produktivität der Wiese durch das Verbot jeglicher Art der Düngung zusätzlich vermindert, da auf dem Teil der Parzelle der nicht ständig nass wird, ebenfalls deutlich weniger Futter wachsen wird. Auch verlieren wir die Fläche als potentielle Fläche zur Ausbringung von organischem Dünger.

Wir möchten Sie hiermit einerseits darauf hinweisen, dass durch das geplante Règlement unsere Wiese erheblich an Produktivität verlieren wird, ohne dass wir eine Entschädigung hierfür bekommen. Andererseits möchten wir die Verantwortlichen freundlichst darum bitten, den sich angesammelten Schlamm dringend aus dem Bachbett zu entfernen, damit das Wasser wieder ordentlich abfließen kann und die umherliegenden Wiesen wieder normal bewirtschaftet werden können.



















Hochachtungsvoll,

Pol & Guy Kail  
13, rue de l'église  
L-3316 Bergem

Pol Kail



Guy Kail



Bergem, den 25. Juni 2018

An den Schöffenrat und den Bürgermeister  
der Gemeinde Monnerich  
rue Arthur Thinner  
L – 3919 Monnerich



**Betreff : Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Dumontshaff » sise sur le territoire des communes de Schifflange, de Mondercange, et de Bettembourg.**

Sehr geehrte Damen und Herren,  
das Umweltministerium beabsichtigt die Ausweisung eines Naturschutzgebietes „Dumontshaff“, in dem ich als Landwirt 3 Parzellen Dauergrünland bewirtschafte. Es sind dies die Parzellen in Schifflingen mit der

Flik-Nummer P0860558 Kataster-Nummer 4873 / 11771 ( 1,3 Hektar) und  
Flik-Nummer P0453983 Kataster-Nummer 4892 / 11774 (1,23 Hektar) und  
Flik-Nummer P0704979 Kataster-Nummer 102 / 11718 (0,87 Hektar).

Im Folgenden möchte ich meine Einwände und Bedenken zu diesem Projekt darstellen.

Die drei oben genannten Parzellen bewirtschafte ich seit jeher nach einer eher mittleren Intensivierungsstufe. Die Wiesen werden nur mäßig gedüngt und meist erst nach der Blüte der Gräser und Kräuter zur Heumahd genutzt. Ich bin mir der Schutzwürdigkeit des Gebietes „Dumontshaff“ mit seinen zahlreichen Biotopen und Vogelarten sehr wohl bewusst. Jedoch bin ich der Meinung, dass meine bisherige Wirtschaftsweise dem Gebiet nicht geschadet hat. Zudem haben die Entwicklungen der letzten Jahre die landwirtschaftlichen Parzellen derart entwertet und ihre Bewirtschaftung derart erschwert, dass dies für alle Beteiligten keine zufriedenstellende Situation sein kann.

Seit kurzem ist zu beobachten, dass das Bachbett der „Kiemelbach“ immer weiter ansteigt und sich bereits jetzt über dem Niveau der angrenzenden Wiesen befindet. Dies macht die vorher beschriebene Nutzung - vor allem der Parzelle P0453983 Katasternummer 4892 /11774 - jedes Jahr schwieriger bis fast schon unmöglich.

In den ersten Jahren nach der Renaturierung des Baches war die Situation noch eine ganz andere. Das Bachbett war deutlich tiefer, das Wasser floss gut ab und die umliegenden Wiesen waren befahrbar und konnten zur Mahd genutzt werden. Jedoch haben sich immer mehr Sedimente im Bachbett niedergelassen und eine schwarze stark riechende vermodernde Schlammschicht gebildet (Fotos 3 und 4). Der Wasserspiegel wurde so erheblich angehoben. Dadurch sind große Bereiche der umliegenden Wiesen dauerhaft nass und nicht mehr zu bewirtschaften (Foto 1). Übrigens sind auch

die angelegten Wanderpfade rund um das Projekt der Renaturierung hiervon betroffen, wie auf dem Foto erkennbar (Foto 2).

Ich möchte die Verantwortlich deshalb dringend darum bitten, den sich im Bachbett befindlichen Schlamm zu entfernen und das Abfließen des Wassers zu ermöglichen. Nur durch diese Maßnahme bleiben die Wiesen auf Dauer bewirtschaftbar.

Ein weiteres kürzlich aufgetretenes Problem ist der Ampfer, der seit wenigen Jahren massiv in den Wiesen zugenommen hat. Durch die langen Perioden der Überflutung mit dem schlammigen, nährstoffreichen Wasser, ist es in den nassen Bereichen der Wiesen zu einem massiven Auftreten von Ampfer gekommen. Diese Pflanze stellt in landwirtschaftlichen Parzellen insofern ein Problem dar, als dass sie den Wert des Futters erheblich reduziert, sich bei ungenügender Bekämpfung massiv verbreiten kann und dann nur noch schwer zu verdrängen ist. Laut den aktuellen Bestimmungen zum Erhalt von landwirtschaftlichen Prämien, ist der Landwirt verpflichtet sogenannte „Problemunkräuter“ – zu denen Ampfer zählt - zu bekämpfen.

Durch die bereits beschriebene Situation rund um die „Kiemelbaach“ hat sich der Ampfer massiv ausgebreitet. Falls das vorgestellte règlement grand-ducal wie geplant appliziert wird, werden uns Landwirten zudem alle Möglichkeiten genommen effizient gegen dieses Unkraut vor zu gehen. Eine effiziente Bekämpfung von Ampfer erfolgt in der Regel durch den gezielten lokalen Einsatz eines Herbizids, gefolgt von einer Gras-Übersaat. Die Übersaat ist insofern wichtig, um die Grasnarbe wieder vollständig schließen zu können und so Unkräutern keinen Platz zum Keimen zu bieten. Diese Praktiken sind aufgrund des beabsichtigten Reglements künftig untersagt.

Einen weiteren Punkt, den ich in diesem Schreiben ansprechen möchte, ist der Fakt, dass landwirtschaftliche Nutzfläche mit extremen Verboten und Einschränkungen belegt wird, die einerseits die Bewirtschaftung erheblich erschweren und andererseits eine enorme Entwertung des Landes nach sich tragen, ohne dass eine Entschädigung hierfür vorgesehen ist.

Durch die Vernässung der Wiesen wird die Qualität des Futters herabgesetzt und es werden gesundheitsschädigende Parasiten (Magen-, Darm-, Lungenwürmer und Leberegel) häufiger auftreten.

Durch das Düngungsverbot wird der Futterertrag herabgesetzt und im vorgesehenen Reglement wird überhaupt keine angemessene Entschädigung angeboten.



1: Massive Ausbreitung des Ampfers und Vernässung der Wiese (25.6.2018)



2: Überflutung eines Teilbereiches meiner Wiese und des Wanderpfades



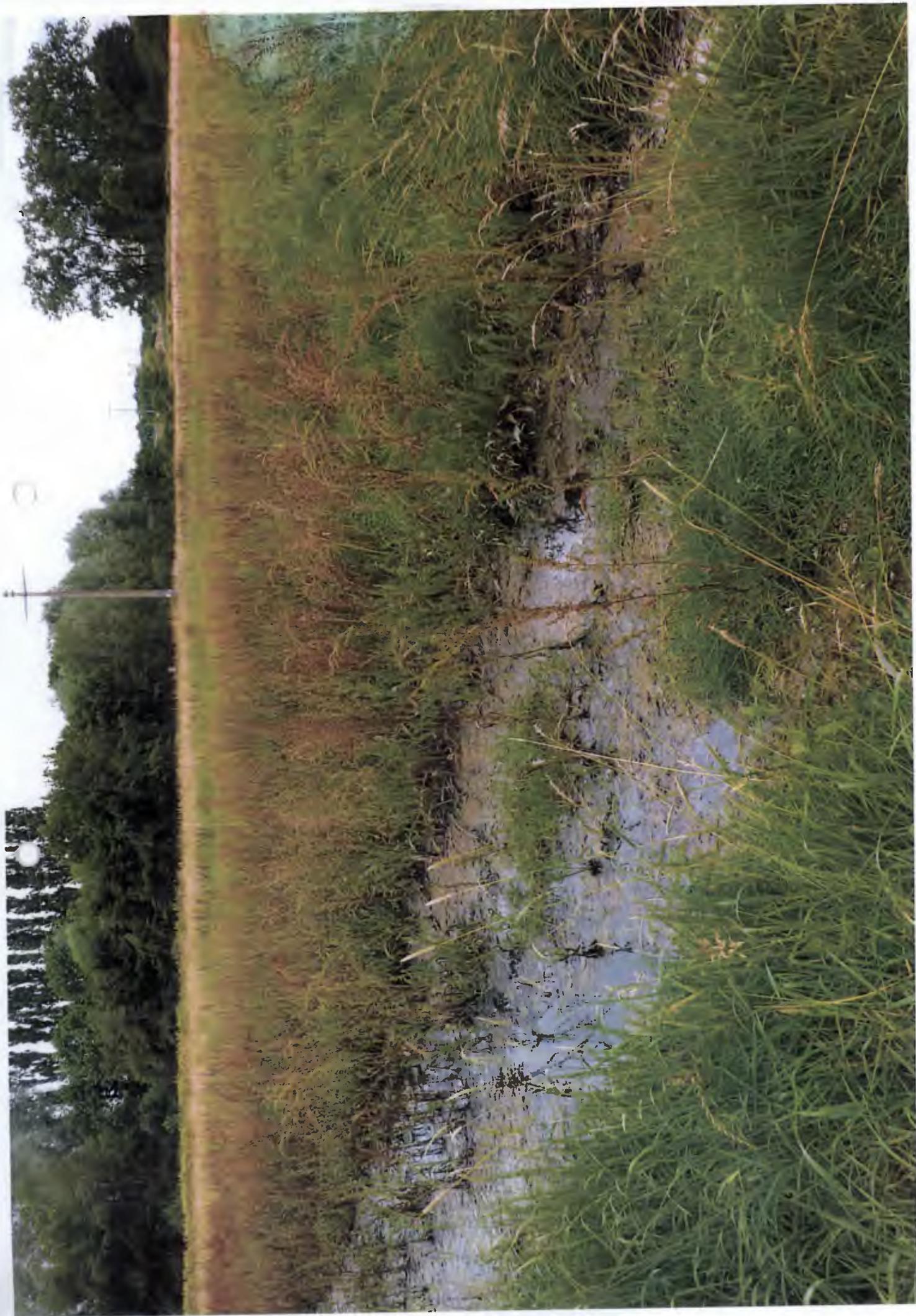
3+4: Schwarze, stinkende, modernde Schlammschicht von über 1 Meter Mächtigkeit. Aufgenommen am 25.6.2018 von der Brücke, die zu meiner Wiese führt

Hochachtungsvoll

Marc Witry  
50, rue de Schiffflange  
L-3316 Bergem

Witry









Grand-Duché de Luxembourg

Commune de  
**SCHIFFFLANGE**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

**Séance du 07 juin 2019**

Date de l'annonce publique: 31.05.2019

Date de la convocation des conseillers: 31.05.2019

Présents: P. Weimerskirch, bourgmestre. A. Kalmes, M. Spautz, C. Lecuit, échevins.

R. Agovic, J. Caputo-Johanns, I. Cattivelli, C. Feiereisen, Y. Fiorelli, G. Godart, S. Kill, N. Kuhn-Metz, Y. Marchi, V. Nothum, C. Schütz, conseillers.

F. Diederich, secrétaire.

Absente et excusée: néant

N° 115/19      Objet :

**Avis sur le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle de la zone humide « Dumontshaff »**

-----  
Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que le délai prévu par la publication pour les réclamations écrites du 1er juin 2018 au 2 juillet 2018 étant écoulé, 4 réclamations écrites sont parvenues à la Commune de Schiffflange ;

Considérant que les 4 réclamations émanent de propriétaires fonciers ou exploitants des terres et portent sur les droits d'intervention sur leurs terrains et les craintes en relation avec le débordement permanent du Kiemelbaach et le dépôt de sédiments pollués sur les terres exploitées ;

Considérant les interventions et réclamations faites de vive voix lors de la séance d'information publique en date du 8 mai 2018 et lors d'une entrevue avec les réclamants en date du 19 décembre 2018 ;

Après examen du texte du projet de règlement grand-ducal ;

Après avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'émettre l'avis suivant :

Nous aimerions féliciter les auteurs du dossier de classement pour le degré de précision des informations reprises, surtout en ce qui concerne la faune et la flore présentes sur les sites concernés. Il est incontestable que la partie du territoire visée avec ses prairies humides, pâtures extensives et roselières englobent des biotopes rares et uniques au Luxembourg. Les biotopes typiques de la plaine alluviale sont propices au développement de maintes espèces menacées. Le classement en réserve naturelle témoigne de la volonté de protéger ces biotopes.

Le périmètre de la réserve naturelle projetée englobe des terres agricoles et empiète sur des parcelles exploitées par le Centre équestre « Lameschmillen » et sur des parcelles susceptibles d'accueillir une production maraîchère.

Il y a lieu de soulever aussi que le sentier didactique « Dumontshaff » est bien fréquenté par les citoyens intéressés.

L'espace concerné a donc une triple fonction, terre d'accueil pour des espèces rares et menacées, terre de production de produits alimentaires et lieu de récréation pour les citoyens.

Il s'agit de concilier les différentes utilisations sans bouleverser la finalité du classement en zone protégée.

La zone ne connaît actuellement pas de véritables problèmes de cohabitation entre espaces naturels, exploitation agricole et activités humaines.

Il faudrait toutefois soulever le problème du débordement régulier du Kiemelbaach qui n'a toutefois aucune relation avec la déclaration en réserve naturelle de la zone.

Afin de renforcer la cohabitation en place, il s'impose de veiller à bien équilibrer la réglementation de la réserve naturelle pour qu'elle ne soit pas trop rigide et risquerait de préjudicier les exploitations en place ou projetées.

A ce sujet, il y a lieu de relever que les prairies situées au sud de la Lameschermillen servent au pâturage des équidés du centre équestre. Lesdites prairies ne sont jamais fauchées et en l'absence de rénovation des terrains concernés par chaulage puis réensemencement, l'équilibre graminées/adventices est rompu au profit des adventices. Il en résulte des pâtures impropres à la consommation pour les équidés. Partant, nous estimons qu'il faudrait, soit exclure les surfaces en questions de la réserve naturelle, soit prévoir une disposition spécifique pour lesdites surfaces permettant le chaulage et l'ensemencement sur lesdites surfaces.

Dans le même contexte, nous tenons à renseigner qu'une parcelle située au nord et limitrophe à l'ancienne ferme Dumontshaff s'apprête pour y installer une exploitation maraîchère. Une telle exploitation ne sera pas en concordance avec les dispositions de la réserve naturelle proposées. Comme pour les prairies mentionnées ci-avant, il faudrait pour cette parcelle, soit l'exclure du périmètre de la réserve naturelle, soit prévoir une disposition spécifique pour celle-ci afin de ne pas préjudicier ladite activité dans l'enceinte du Dumontshaff.

Le sentier didactique aménagé tend à sensibiliser le public pour la nature et dans ce cas précis pour la renaturation de l'Alzette et les biotopes typiques de la plaine alluviale, mais aussi pour le pâturage extensif. Il faudrait veiller à ce que le visiteur de la réserve naturelle ait une certaine liberté de circulation dans le respect de la nature et des exploitations dans la zone.

Finalement, comme il ressort du dossier de classement « Dumontshaff » que la qualité physio-chimique de l'eau du Kiemelbaach est dans un état assez grave, la commune demande aux autorités étatiques de bien vouloir entreprendre ensemble avec les communes concernées des mesures d'amélioration de la qualité d'eau.

Au vu des considérations qui précèdent, la Conseil communal de Schifflange propose de modifier le projet de règlement grand-ducal comme suit :

Art 2. La zone protégée d'intérêt national « Dumontshaff » d'une étendue de 119,50 (à revoir suite à la rectification éventuelles des limites proposées) ha, .....

1° la partie A, d'une étendue de 76,32 ha (à revoir suite à la rectification éventuelles des limites proposées) formée par les parcelles cadastrales suivantes :

a) Commune de Schifflange, section A de Schifflange :

....., 4733/4248, 4734/4249 (à biffer car renommées suite à un morcellement) à remplacer par 4733/12343, 4734/12341 (les parcelles 4733/12342, 4733/12343, 4734/12340 ne seront pas intégrées dans le réserve naturelle afin d'y permettre une exploitation maraîchère)

b) Commune de Mondercange, section E de Bergem :

..... à rajouter les parcelles 1526/3371 et 1445/3360, incluses dans la partie graphique du projet de RGD, mais non reprises dans la partie écrite

2° la partie B, d'une étendue de 43,24 ha (à revoir suite à la rectification éventuelles des limites proposées) formée par les parcelles cadastrales suivantes :

Art 3. Dans la partie A sont interdits :

.....

7° le retournement, le réensemencement ou le sursemis des prairies ou pâtures permanentes ;

Cette disposition préjudicie l'exploitation du centre équestre. Ainsi, nous proposons soit d'exclure les prairies pâturées en l'occurrence les parcelles 730/1138 ; 732/11739 et 1419/11762 de la réserve naturelle sises sur le territoire de la commune de Schiffflange et les parcelles 1108/3351 ; 1110/3352 ; 1113/3353 ; 1117/3354 ; 1119/3355 de la réserve naturelle sises sur le territoire de la commune de Mondercange, et les parcelles 193/1625 et 186/1623 de la réserve naturelle sises sur le territoire de la commune de Bettembourg soit d'inscrire une dérogation à l'article 5.

De plus, les articles 3 et 4 risquent de préjudicier les propriétaires et exploitants des surfaces adjacentes au cours d'eau du Kiemelbaach. Le débordement régulier du Kiemelbaach suite à une forte sédimentation ayant modifiée l'hydrologie du cours d'eau, risque d'inonder régulièrement des surfaces agricoles fauchées et d'y déposer des sédiments pollués. Il s'avère que des dispositions trop strictes, notamment l'interdiction d'effectuer des travaux de remblai ou de déblai et l'extraction de matériaux tels que des sédiments de même que le curage des cours d'eau risqueraient d'hypothéquer une exploitation desdites surfaces. Partant, nous proposons d'inscrire une dérogation à l'article 5 permettant d'intervenir en cas d'urgence.

Art. 5. Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas dans les cas énumérés ci-après :

a) Pour des mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle.

b) La disposition sub 7° de l'article 3 ne s'applique pas pour les parcelles 730/1138 ; 732/11739 ; 1108/3351 ; 1110/3352 ; 1113/3353 ; 1117/3354 ; 1119/3355 ; exploitées comme prairies pâturées par des équidés.

c) La disposition sub 5° de l'article 4 ne s'applique pas pour les parcelles 1419/11762; 193/1625 et 186/1623 exploitées comme prairies pâturées par des équidés.

d) Il peut être dérogé aux dispositions sub 1° et 3° de l'article 3 et sub 1° de l'article 4, sur avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau, pour le cas où la dynamique du cours d'eau et une hydrologie changée par une forte sédimentation risque de préjudicier l'exploitation des surfaces agricoles adjacentes.

Ces mesures restent toutefois soumises à l'autorisation du ministre.

Annexes : plan indiquant le redressement de la limite de la zone protégée au lieu-dit Dumontshaff

Plan indiquant les parcelles adjacentes à la Lameschermillen

Ainsi décidé en séance

date que dessus.

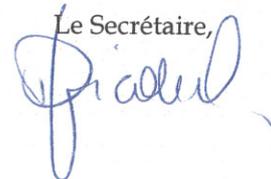
Schiffflange, le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Pour extrait conforme.

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,



Schiffflange, den 28. Juni 2018

An den Bürgermeister und Schöffenrat der  
Gemeinde Schiffflange  
B.P. 11, avenue de la Libération  
L-3801 Schiffflange



**Betreff :** Zustand der Wiesen in der Réserve naturelle « Dumontshaff

Sehr geehrter Herr Bürgermeister,  
Sehr geehrter Schöffenrat,

Als Besitzer der Parzelle 4892/11774 möchten wir Sie auf folgende Situation hinweisen:  
Nach der Renaturierung war das Bachbett der 'Kiemelbaach' anfangs tiefer, so dass das Wasser gut abfließen konnte.

Leider hat sich die Situation zusehends verschlechtert. Auf den beigefügten Bildern sehen Sie sowohl den Zustand der Wiesen am 23.4.2018 sowie den aktuellen Zustand vom 25.6.2018.

In den letzten Jahren haben sich immer mehr Sedimente im Bachbett niedergelassen und es hat sich eine schwarze stark riechende vermodernde Schlammschicht gebildet. Der Wasserspiegel wurde so erheblich angehoben. Wie auf den beigefügten Fotos ersichtlich sind große Bereiche der umliegenden Wiesen dauerhaft nass und nicht mehr zu bewirtschaften.

Mit Brief vom 25. Juni 2018 hat sich unser Pächter, der Landwirt Herr Marc Witry aus Bergem, an Sie gewandt um auf die Missstände in dem Gebiet der 'réserve naturelle Dumontshof' hinzuweisen. Wie er ebenfalls geschildert hat, hat die aktuelle Situation der Nasswiesen zur Folge, dass sich immer mehr Unkraut (Ampfer) ausbreitet, welches ein erhebliches Problem darstellt ('werden vom Vieh als Futter verschmäht').

Außerdem ist unser Pächter nicht mehr in der Lage den vorgesehenen Zugang (über die Brücke) zu den zu bewirtschaftenden Parzellen zu benutzen und ist daher gezwungen vorübergehend über unsere Parzelle 4719/11896 zu fahren

Wir möchten Sie daher eindringlich darum bitten, entsprechende Maßnahmen vornehmen zu lassen, um den sich im Bachbett befindlichen Schlamm zu entfernen und das Abfließen des Wassers wieder zu ermöglichen. Denn nur durch diese Maßnahme bleiben die Wiesen auf Dauer bewirtschaftbar.

Mit freundlichen Grüßen

Iris VORWERK-JUNGERS

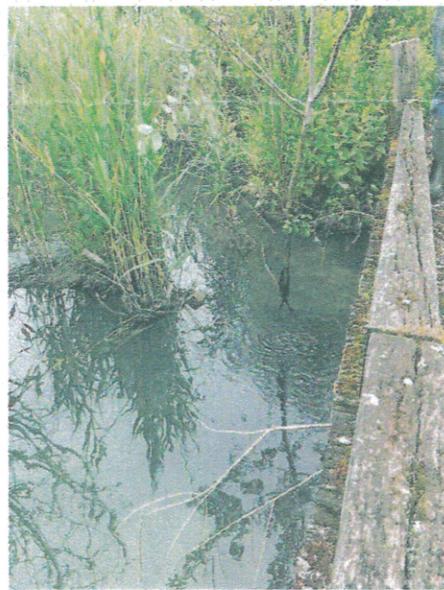
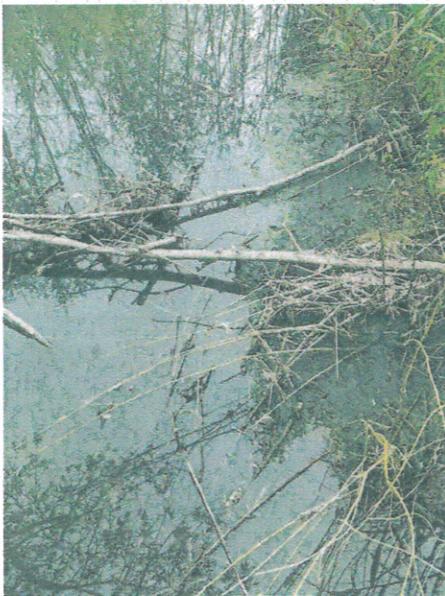
02.07.18	Vu	C.E.
Bourgmestre		
1. échevin		
2. échevin		
3. échevin		



(Aufnahme vom 23/4/2018)



:Massive Ausbreitung des Ampfers und Vernässung der Wiese (25.6.2018)



Schwarze, stinkende, modernde Schlammschicht von über 1 Meter Mächtigkeit. Aufgenommen am 25.6.2018 von der Brücke, die zu unserer Wiese führt

Laurence Rumor  
Huelstrooss 5  
L-4980 Reckange sur Mess



Reckange sur Mess, le 11 juin 2018

Administration Communale de Mondercange  
A l'attention du Collège des Bourgmestres et Echevins  
Rue Arthur Thinnès  
L-3901 Mondercange

Copies : administrations communales de ~~Bergen~~ et Schiffflange

*Bellemberg*

**Objet : projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Dumontshaff » et plus particulièrement le site Centre Equestre Lameschmillen**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 28/04/2018 ainsi qu'à la réunion du 8 mai relatifs au projet de règlement grand-ducal cité en objet.

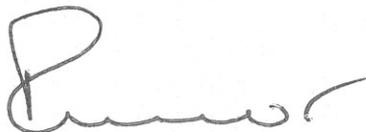
Nous comprenons parfaitement l'enjeu de préservation de la nature de ce projet, cependant nous sommes dans l'obligation de vous faire part de nos objections concernant le site Lameschmillen :

- Le site Lameschmillen est une exploitation à vocation principalement équestre depuis plus de 40 ans ;
- Les terrains, impactés à 100% par le règlement, ne peuvent être considérés comme des prairies permanentes. Ils servent au pâturage des équidés à la belle saison et ne sont jamais fauchés.
- En l'absence de rénovation des terrains par chaulage puis réensemencement, l'équilibre graminées/adventices est rompu au profit des adventices. Il en résulte des pâtures impropres à la consommation par des équidés.
- Ainsi, faire entrer l'entièreté des terrains dans la réserve naturelle A ou B obligerait le centre équestre à fermer son exploitation, entraînant licenciement du gérant et du personnel, et perte totale de la valeur de la propriété car dédiée à l'activité équestre.

Nous vous demandons dès lors d'exclure de la zone les terrains appartenant à la propriété et à l'exploitation équestre.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire,

Meilleures salutations



15.06.18	Vu	C.E.
Bourgmestre	<i>[Signature]</i>	
1. échevin	<i>[Signature]</i>	
2. échevin	<i>[Signature]</i>	
3. échevin	<i>[Signature]</i>	

Kail et Kail s.c.  
13, rue de l'église  
L-3316 Bergem



Bergem, den 25. Juni 2018

Commune de Schiffflange  
Monsieur le Bourgmestre  
Monsieur Paul Weimerskirch  
Collège échevinal

B.P. 11, avenue de la Libération  
L-3801 Schiffflange

**Betreff : Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Dumontshaff » sise sur le territoire des communes de Schiffflange, de Mondercange, et de Bettembourg.**

Sehr geehrte Damen und Herren,

Anlässlich der vom Umweltministerium geplanten Ausweisung des Gebiets „Dumontshaff“ als Naturschutzgebiet, möchten wir Sie mit diesem Schreiben freundlichst auf die Probleme für uns als Bewirtschafter einiger der sich im Gebiet befindlichen Flächen, aufmerksam machen.

Innerhalb des geplanten Naturschutzgebietes bewirtschaften wir insgesamt 17.6 Hektar. Besonders aber die Bewirtschaftung der Parzelle mit der Flik-Nummer P0353991, Kadasternummer 4970/11783 ist in den letzten Jahren deutlich erschwert worden. Diese Wiese wird in der Regel 2-3 gemäht und eine dem Entzug angepasste Düngung vollzogen, demnach eine mittlere dem Ertragspotenzial des Standortes angepasste Nutzung. Durch die extreme Ansammlung von faulem, schwarzen Schlamm im Bach („Kiemelbaach“), ist es zu einer Erhöhung des Wasserpegels im Bach gekommen und unsere angrenzende Wiese ist auf einem recht großen Bereich ständig nass und unbefahrbar geworden (siehe Foto). Dieser Bereich kann aktuell nicht mehr zur Futterproduktion genutzt werden und zusätzlich verbreiten sich hier Problemunkräuter wie etwa der Ampfer aufgrund der Überflutung mit sehr nährstoffreichem Schlamm.

02.07.18	Vu	C.E.
Bourgmestre	<input checked="" type="checkbox"/>	
1. échevin	<input checked="" type="checkbox"/>	
2. échevin	<input checked="" type="checkbox"/>	
3. échevin	<input checked="" type="checkbox"/>	



*Der ständig nasse Bereich der Wiese, der in diesem Frühjahr noch gar nicht genutzt werden konnte.*

Bei der Flurbereinigung, die vor einigen Jahren für die Renaturierung der Alzette durchgeführt wurde, wurde uns versprochen, dass falls unsere Wiese eines Tages zu sehr vernässen würde, wir die Möglichkeit bekommen würden die Wiese zu drainieren. Durch das vorgesehene règlement grand-ducal wird diese Möglichkeit uns nun endgültig verboten. Wenn das Règlement wie vorgesehen in Kraft tritt, wird die Produktivität der Wiese durch das Verbot jeglicher Art der Düngung zusätzlich vermindert, da auf dem Teil der Parzelle der nicht ständig nass wird, ebenfalls deutlich weniger Futter wachsen wird. Auch verlieren wir die Fläche als potentielle Fläche zur Ausbringung von organischem Dünger.

Wir möchten Sie hiermit einerseits darauf hinweisen, dass durch das geplante Règlement unsere Wiese erheblich an Produktivität verlieren wird, ohne dass wir eine Entschädigung hierfür bekommen. Andererseits möchten wir die Verantwortlichen freundlichst darum bitten, den sich angesammelten Schlamm dringend aus dem Bachbett zu entfernen, damit das Wasser wieder ordentlich abfließen kann und die umherliegenden Wiesen wieder normal bewirtschaftet werden können.



















Hochachtungsvoll,

Pol & Guy Kail  
13, rue de l'église  
L-3316 Bergem

Pol Kail



Guy Kail



Bergem, den 25. Juni 2018

An den Schöffenrat und den Bürgermeister  
der Gemeinde Schifflange  
B.P. 11, avenue de la Libération  
L-3801 Schifflange



**Betreff : Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Dumontshaff » sise sur le territoire des communes de Schifflange, de Mondercange, et de Bettembourg.**

Sehr geehrte Damen und Herren,  
das Umweltministerium beabsichtigt die Ausweisung eines Naturschutzgebietes „Dumontshaff“, in dem ich als Landwirt 3 Parzellen Dauergrünland bewirtschafte. Es sind dies die Parzellen in Schifflingen mit der

Flik-Nummer P0860558 Kataster-Nummer 4873 / 11771 ( 1,3 Hektar) und  
Flik-Nummer P0453983 Kataster-Nummer 4892 / 11774 (1,23 Hektar) und  
Flik-Nummer P0704979 Kataster-Nummer 102 / 11718 (0,87 Hektar).

Im Folgenden möchte ich meine Einwände und Bedenken zu diesem Projekt darstellen.

Die drei oben genannten Parzellen bewirtschafte ich seit jeher nach einer eher mittleren Intensivierungsstufe. Die Wiesen werden nur mäßig gedüngt und meist erst nach der Blüte der Gräser und Kräuter zur Heumahd genutzt. Ich bin mir der Schutzwürdigkeit des Gebietes „Dumontshaff“ mit seinen zahlreichen Biotopen und Vogelarten sehr wohl bewusst. Jedoch bin ich der Meinung, dass meine bisherige Wirtschaftsweise dem Gebiet nicht geschadet hat. Zudem haben die Entwicklungen der letzten Jahre die landwirtschaftlichen Parzellen derart entwertet und ihre Bewirtschaftung derart erschwert, dass dies für alle Beteiligten keine zufriedenstellende Situation sein kann.

Seit kurzem ist zu beobachten, dass das Bachbett der „Kiemelbaach“ immer weiter ansteigt und sich bereits jetzt über dem Niveau der angrenzenden Wiesen befindet. Dies macht die vorher beschriebene Nutzung - vor allem der Parzelle P0453983 Katasternummer 4892 /11774 - jedes Jahr schwieriger bis fast schon unmöglich.

In den ersten Jahren nach der Renaturierung des Baches war die Situation noch eine ganz andere. Das Bachbett war deutlich tiefer, das Wasser floss gut ab und die umliegenden Wiesen waren befahrbar und konnten zur Mahd genutzt werden. Jedoch haben sich immer mehr Sedimente im Bachbett niedergelassen und eine schwarze stark riechende vermodernde Schlammschicht gebildet (Fotos 3 und 4). Der Wasserspiegel wurde so erheblich angehoben. Dadurch sind große Bereiche der umliegenden Wiesen dauerhaft nass und nicht mehr zu bewirtschaften (Foto 1). Übrigens sind auch

die angelegten Wanderpfade rund um das Projekt der Renaturierung hiervon betroffen, wie auf dem Foto erkennbar (Foto 2).

Ich möchte die Verantwortlich deshalb dringend darum bitten, den sich im Bachbett befindlichen Schlamm zu entfernen und das Abfließen des Wassers zu ermöglichen. Nur durch diese Maßnahme bleiben die Wiesen auf Dauer bewirtschaftbar.

Ein weiteres kürzlich aufgetretenes Problem ist der Ampfer, der seit wenigen Jahren massiv in den Wiesen zugenommen hat. Durch die langen Perioden der Überflutung mit dem schlammigen, nährstoffreichen Wasser, ist es in den nassen Bereichen der Wiesen zu einem massiven Auftreten von Ampfer gekommen. Diese Pflanze stellt in landwirtschaftlichen Parzellen insofern ein Problem dar, als dass sie den Wert des Futters erheblich reduziert, sich bei ungenügender Bekämpfung massiv verbreiten kann und dann nur noch schwer zu verdrängen ist. Laut den aktuellen Bestimmungen zum Erhalt von landwirtschaftlichen Prämien, ist der Landwirt verpflichtet sogenannte „Problemunkräuter“ – zu denen Ampfer zählt - zu bekämpfen.

Durch die bereits beschriebene Situation rund um die „Kiemelbaach“ hat sich der Ampfer massiv ausgebreitet. Falls das vorgestellte règlement grand-ducal wie geplant appliziert wird, werden uns Landwirten zudem alle Möglichkeiten genommen effizient gegen dieses Unkraut vor zu gehen. Eine effiziente Bekämpfung von Ampfer erfolgt in der Regel durch den gezielten lokalen Einsatz eines Herbizids, gefolgt von einer Gras-Übersaat. Die Übersaat ist insofern wichtig, um die Grasnarbe wieder vollständig schließen zu können und so Unkräutern keinen Platz zum Keimen zu bieten. Diese Praktiken sind aufgrund des beabsichtigten Reglements künftig untersagt.

Einen weiteren Punkt, den ich in diesem Schreiben ansprechen möchte, ist der Fakt, dass landwirtschaftliche Nutzfläche mit extremen Verboten und Einschränkungen belegt wird, die einerseits die Bewirtschaftung erheblich erschweren und andererseits eine enorme Entwertung des Landes nach sich tragen, ohne dass eine Entschädigung hierfür vorgesehen ist.

Durch die Vernässung der Wiesen wird die Qualität des Futters herabgesetzt und es werden gesundheitsschädigende Parasiten (Magen-,Darm-,Lungenwürmer und Leberegel ) häufiger auftreten .

Durch das Düngungsverbot wird der Futterertrag herabgesetzt und im vorgesehenen Reglement wird überhaupt keine angemessene Entschädigung angeboten .

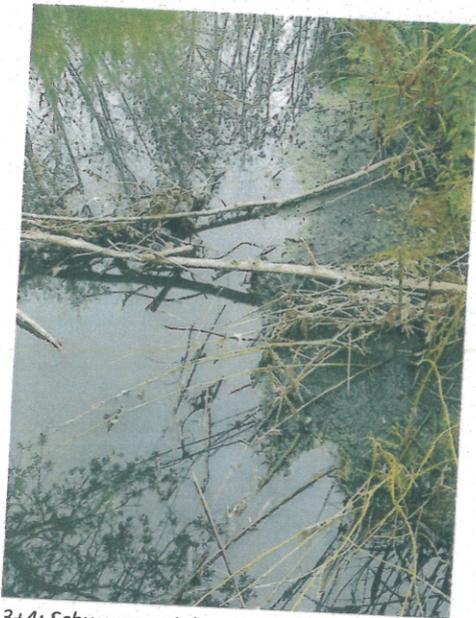
02.07.18	VU	C.E.
Bourgmestre		
1. échevin		
2. échevin		
3. échevin		



1: Massive Ausbreitung des Ampfers und Vernässung der Wiese (25.6.2018)



2: Überflutung eines Teilbereiches meiner Wiese und des Wanderpfades



3+4: Schwarze, stinkende, modernde Schlammschicht von über 1 Meter Mächtigkeit. Aufgenommen am 25.6.2018 von der Brücke, die zu meiner Wiese führt



Hochachtungsvoll

Marc Witry  
50, rue de Schiffflange  
L-3316 Bergem

Witry







Adresse postale:  
Chambre d'Agriculture  
B.P.81 L-8001 Strassen  
Siège:  
261, route d'Arlon  
L-8011 Strassen



## Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle  
des Agriculteurs, Viticulteurs  
et Horticulteurs Luxembourgeois

Tél.: 31 38 76-1  
Fax: 31 38 75  
E-mail: info@lwk.lu  
www.produitduterroir.lu  
www.lwk.lu

Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures  
Département de l'environnement  
Entré le:  
**22 -02- 2018**

à Madame la Ministre de  
l'Environnement

N/Réf: BG/PR/01-22

Strassen, le 21 février 2018

---

### Avis

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « *Dumontshaff* » sise sur le territoire des communes de Schifflange, de Mondercange, et de Bettembourg.

Madame la Ministre,

Par lettre du 3 juillet 2017, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Après l'avoir analysé en assemblée plénière et suite à des discussions avec les exploitants agricoles concernés, la Chambre d'Agriculture a décidé d'émettre l'avis suivant.

#### **I. Considérations générales :**

Conformément à l'article 44 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les auteurs du projet sous avis prévoient la désignation sous forme de réserve naturelle de la zone humide « *Dumontshaff* », comprenant une surface totale de 119,5 ha. Il est prévu de diviser la réserve naturelle en deux zones : une zone noyau, plus restrictive (dénommée « partie A ») ainsi qu'une zone tampon (dénommée « partie B »). La partie A a une étendue de 76,32 ha - la partie B quant à elle, a une étendue de 43,24 ha. Pratiquement toute l'étendue de la réserve naturelle est composée de terres agricoles.

La Chambre d'Agriculture note que la zone susmentionnée a été retenue comme Réserve Naturelle – Zone humide 16 (RN ZH 16) dans la « Déclaration d'Intention Générale » de 1982.

## **II. L'inclusion de terres agricoles dans la réserve naturelle :**

### *Le noyau de la réserve naturelle autour de l'Alzette renaturée*

La Chambre d'Agriculture note que la partie centrale de la réserve naturelle prévue est composée d'une zone humide par laquelle passe l'Alzette. Il ressort du dossier de classement que suite à la renaturation de ce cours d'eau il y a plus de 10 ans, l'ancienne plaine alluviale a été restaurée. Ceci semble avoir eu un effet positif sur l'état écologique de cette zone. Le cadastre des biotopes révèle en effet l'existence de diverses prairies maigres, de magnocariçaie ainsi que d'autres habitats.

Cependant la Chambre d'Agriculture note qu'un grand nombre des terres agricoles exploitées de façon conventionnelle et n'abritant aucun biotope classé, ont été incluses dans les limites de la réserve naturelle prévue – et cela sans qu'aucune indemnisation n'ait été prévue pour les agriculteurs concernés.

### *Imposition de servitudes et de charges sans une quelconque indemnisation*

Il est en effet prévu de grever plus de 100 ha de terres agricoles de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés certaines charges. Le bien-fondé de ces servitudes/charges fera l'objet d'une analyse détaillée au niveau du commentaire des articles (cf. partie IV). Il est cependant important de noter que ces servitudes/charges représentent un dommage réel pour les propriétaires et les exploitants concernés. Les parcelles agricoles deviennent moins productives et perdent donc en valeur. Cependant le projet de règlement grand-ducal sous avis ne prévoit aucune contrepartie de quelconque nature que ce soit pour les personnes lésées.

Selon la Chambre d'Agriculture, il n'est pas équitable de grever des immeubles (dans notre cas des terres agricoles) de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés certaines charges sans aucune contrepartie (pécuniaire ou en nature). La loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques ainsi que la jurisprudence y relative confirment ce principe<sup>1</sup>. En l'espèce, le préjudice pour les propriétaires et les exploitants agricoles est certain, spécial et exceptionnel. Il se doit donc d'être indemnisé. Le projet de loi 7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (*i.e.* la future loi sur la protection de la nature) prévoit lui aussi un droit à indemnité pour les propriétaires de fonds sur lesquels des servitudes sont imposées lors de la désignation d'une zone protégée d'intérêt national<sup>2</sup>. La Chambre d'Agriculture appelle donc les auteurs du projet sous avis ainsi que le ministère et l'administration compétents à prévoir une indemnisation adéquate des propriétaires resp. exploitants des fonds en question.

## **III. Limites proposées de la zone :**

### *Une exploitation agricole fortement touchée qui lutte pour sa sauvegarde*

La Chambre d'Agriculture ne cesse d'accuser le caractère inéquitable de l'imposition de servitudes et de charges par l'État sur des terrains appartenant à des personnes resp. collectivités privées sans la moindre indemnisation de celles-ci. Cette iniquité devient frappante en analysant la situation personnelle d'un agriculteur de Kayl exploitant près de 13 hectares de terres agricoles censées faire partie de la réserve naturelle. Cette personne exploite les parcelles suivantes :

<sup>1</sup> Article 1 alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 dispose que : « Toutefois lorsqu'il serait inéquitable, eu égard à la nature et à la finalité de l'acte générateur du dommage, de laisser le préjudice subi à charge de l'administré, indemnisation est due même en l'absence de preuve d'un fonctionnement défectueux du service, à condition que le dommage soit spécial et exceptionnel et qu'il ne soit pas imputable à une faute de la victime. »

<sup>2</sup> Article 41 du projet de loi 7048

Dans la partie A :

- P0905660, d'une surface totale de 6 ha
- P0770329, d'une surface totale de 2,44 ha

Dans la partie B :

- P0850382, d'une surface totale de 4,62 ha

La parcelle incluse dans la partie B est la propriété de l'exploitant concerné.

Pour cette exploitation agricole de taille moyenne, la perte de revenu due à l'imposition de servitudes sur sa propriété resp. sur les terres qu'il exploite est importante. S'y ajoute que ce même exploitant a déjà perdu près de 3 ha de terres arables (parcelles P0905648, P0152013, P0152020 et P0152000) dû à leur inclusion dans une autre zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle (en l'occurrence la zone « *Léiffrächen* »).

De plus cette même exploitation s'est vue retirer il y a quelques années 3 ha de terres arables pour la réalisation de mesures compensatoires par la commune de Kayl resp. par le SICONA. Finalement, l'agrandissement prévu de la ville de Kayl se fera sur des parcelles que ce même agriculteur exploite. Une vingtaine d'hectares lui seront retirés dans les années à venir. Son existence est déjà actuellement mise en danger – l'avant-projet sous avis vient empirer sa situation.

La Chambre d'Agriculture désire pointer du doigt le fait que la protection de la nature, qui profite à toute notre société, se fait malheureusement au détriment des exploitants agricoles.

Afin de limiter l'impact sur les exploitations agricoles concernées, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du texte de (i) prévoir une indemnisation adéquate des propriétaires ainsi que des exploitants agricoles ainsi que (ii) de bien vouloir revoir les limites de la réserve naturelle afin de retirer la parcelle P0850382, qui est détenue en pleine propriété par l'exploitant susvisé, des limites de la zone.

#### *L'inclusion de trois parcelles exploitées par une pension de chevaux*

Les trois parcelles suivantes, d'une surface totale de 3,03 ha, appartiennent à la *Lameschermillen* et sont les seules à être exploitées par cette exploitation :

- P0771276 ;
- P0771278 ; et
- P0874742.

L'avant-projet sous avis prévoit de les inclure intégralement dans la partie A de la réserve naturelle. Il y a lieu de noter que seule la parcelle P0771276 compte la présence d'un biotope (en l'occurrence une prairie maigre de fauche) d'une surface de 0,18 ha (sur un total de 3.03 ha !).

Après discussions sur place avec le propriétaire concerné, la Chambre d'Agriculture se doit de noter que la *Lameschermillen* (adjacente des parcelles en question) héberge des équidés, et les fait sortir sur ces parcelles. Cette exploitation ne dispose pas d'autres terrains où elle pourrait faire pâturer les chevaux. Les parcelles citées ci-dessus sont donc d'une importance primordiale pour la *Lameschermillen* et l'imposition de servitudes mettra en péril cette exploitation.

En effet, l'inclusion de ces trois parcelles dans la partie A de la réserve naturelle interdirait tout réensemencement ainsi que tout sursemis de ces parcelles, alors que ces mesures sont primordiales pour maintenir les parcelles en tant que prairies permanentes et afin d'endiguer la survenance d'adventices. L'exploitant ainsi que la Chambre d'Agriculture consentent au fait que le biotope prémentionné d'une surface de 0,18 ha fait l'objet d'une exception. De même, l'exploitant pourrait s'engager à pratiquer le réensemencement resp. le sursemis selon les instructions de l'ANF (avec un mélange de graminées donné p.ex.).

Cependant le texte actuel prévoit l'interdiction totale de réensemencement/sursemis au niveau de toute la réserve naturelle.

C'est pour cette raison que la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet de bien vouloir retirer ces parcelles des limites de la réserve naturelle resp. de trouver une autre solution avec l'exploitant concerné.

#### **IV. Commentaire des articles :**

- Ad article 2

Cet article reprend en hectares la surface de la zone protégée « *Dumontshaff* » et énumère les numéros des parcelles cadastrales tombant dans la partie A respectivement dans la partie B. Se référant aux commentaires émis au niveau de la partie III ci-dessus, la Chambre d'Agriculture demande à ce que soit fait droit à sa revendication (exclusion de la parcelle P0850382) en modifiant cet article.

- Ad. article 3 :

La Chambre d'Agriculture note qu'il est, entre autres, prévu d'interdire dans la partie A de la zone protégée :

6. [...]

7. **le retournement, le réensemencement ou le sursemis des prairies et pâtures permanentes ;**

8. [...]

15. [...]

16. **la fertilisation ou l'emploi de pesticides ;**

17. [...].

La Chambre d'Agriculture rappelle que ces interdictions ont un impact négatif sur l'exploitabilité des parcelles agricoles situées dans la partie A. Cependant, étant donné la présence et la densité de biotopes sur et autour des parcelles agricoles concernées, la Chambre d'Agriculture estime que ces interdictions sont nécessaires pour maintenir le bon état de conservation des biotopes présents et n'a pas de commentaire y relatif.

Elle appelle cependant les auteurs du projet sous avis à faire droit à ses revendications émises au niveau de :

- la partie II ci-dessus en prévoyant une indemnisation adéquate des propriétaires respectivement des exploitants agricoles lésés ;
- la partie III en trouvant une solution pour l'exploitant de la pension de chevaux en ce qui concerne l'interdiction de réensemencement/sursemis sur les trois parcelles citées.

- Ad. article 4 :

La Chambre d'Agriculture note qu'il est, entre autres, prévu d'interdire dans la partie B de la zone protégée :

4. [...]

5. [...] **le sursemis des prairies et pâtures permanentes** [...];

6. [...]

La Chambre d'Agriculture ne comprend pas pourquoi les auteurs du projet sous avis entendent interdire le sursemis de prairies et pâtures permanentes dans la partie B. Si le retournement de prairies et pâtures permanentes peut être considéré comme une mesure impactant de façon négative les objectifs de protection, il n'en est pas de même du sursemis. Celui-ci ne saurait avoir un impact négatif sur l'état de conservation actuel de la partie B. Le sursemis permet de maintenir la parcelle dans un état apte à l'exploitation agricole et empêche le développement d'adventices (p.ex. rumex, ortie, chardon, séneçon de Jacob, etc.). Signalons dans ce contexte l'obligation découlant de la législation tant européenne que nationale (« conditionnalité ») de prendre des mesures pour empêcher justement la propagation de ces adventices. Dans ce contexte, le sursemis est en effet une mesure de choix. C'est pour ces raisons que la Chambre d'Agriculture demande de faire abstraction de l'interdiction du sursemis.

## **V. Conclusions :**

La Chambre d'Agriculture rappelle qu'il n'est pas possible de grever des parcelles agricoles de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés certaines charges sans aucune contrepartie (pécuniaire ou en nature).

Concernant les limites de la zone de protection, la Chambre d'Agriculture demande une modification, telle que détaillée au niveau du point III.

Finalement, la Chambre d'Agriculture demande à ce que soit fait abstraction de l'interdiction de sursemis au niveau de la partie B.

\* \* \*

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte intégrale de ses remarques formulées dans le présent avis.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.



Pol Gantenbein  
Secrétaire général



Diekirch, le 3 décembre 2021

A Madame Carole DIESCHBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable

**Concerne : Classement de la zone protégée d'intérêt national « Dumontshaff »**

Transmis à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable pour donner suite à la procédure publique du classement de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Dumontshaff » sise sur le territoire des communes de Bettembourg, Mondercange et Schifflange.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.

Le Directeur adjoint de l'Administration  
de la nature et des forêts

Laurent SCHLEY



Diekirch, le 3 décembre 2021

Dossier suivi par Mme Corinne Steinbach Tél : 247 56665 Email : corinne.steinbach@anf.etat.lu
---

A Madame Carole DIESCHBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable

**Par la voie hiérarchique**

**Concerne : Classement de la zone protégée d'intérêt national « Dumontshaff »**

Madame la Ministre,

Veillez trouver ci-joints les documents nécessaires pour donner suite à la procédure publique du classement de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Dumontshaff » sise sur le territoire des communes de Bettembourg, Mondercange et Schifflange.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.

Le chef du service de la nature

Sandra CELLINA



Diekirch, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Madame Carole DIESCHBOURG  
Ministre de l'Environnement

**Concerne : observations et recommandations relatives à l'enquête publique de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Dumontshaff »**

Madame la Ministre,

Veillez trouver ci-dessous les observations et recommandations concernant les avis des conseils communaux des communes de Bettembourg, Mondercange et Schiffflange, ainsi qu'aux réclamations adressées aux conseils communaux respectifs, issus dans le contexte de l'enquête publique pour la déclaration de la zone humide « Dumontshaff » en tant que zone protégée d'intérêt national (ZPIN) sous forme de réserve naturelle.

**1) Observations du Conseil communal de la commune de Bettembourg**

Le Conseil communal de la commune de Bettembourg avise à l'unanimité des voix le classement de la zone humide « Dumontshaff » en zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle.

Aucune réclamation n'a été adressée au Conseil communal.

**2) Observations du Conseil communal de la commune de Mondercange**

Le Conseil communal de la commune de Mondercange a reçu trois réclamations qui seront traitées à la fin de cet avis car il s'agit des mêmes qui ont été adressées au Conseil communal de la commune de Schiffflange.

Le Conseil communal de Mondercange décide unanimement d'émettre un avis avec les remarques et suggestions suivantes :

- Tout d'abord le Conseil communal de Mondercange tient à féliciter les auteurs du dossier de classement et du degré de précision des informations reprises surtout en ce qui concerne la flore et la faune.
- Le Conseil communal signale que la réserve naturelle projetée empiète sur des parcelles exploitées par le Centre équestre « Lameschmillen ». Ces parcelles ne sont jamais fauchées mais uniquement pâturées et vu leur situation dans la plaine alluviale, il est important de pouvoir les chauler puis réensemencer pour sauvegarder un équilibre entre graminées et adventices.  
Les parcelles concernées par le centre équestre seront transférées en zone B ou le réensemencement et le chaulage ne seront plus interdits. Cette remarque pertinente a donc bien été considérée et l'avant-projet de règlement a été modifié de sorte.
- Le sentier didactique aménagé tend à sensibiliser le public pour la nature, et notamment pour les différents biotopes reliés à la renaturation de l'Alzette et le projet de pâturage. La commune souhaite que le public ait plus de liberté de circulation dans le respect de la nature et des exploitations dans la zone.  
La circulation libre du public est très difficile à contrôler ; les risques pour la faune et la flore présentes sont difficiles à manier. Cette proposition de la part de la commune ne sera pas retenue, trop nombreux sont les dégâts constatés déjà dans d'autres zones protégées dans le pays par des visiteurs non respectueux ; les risques pour la nature si fragile sont trop immenses. Rappelons que le but des zones protégées est de protéger les éléments de la nature que ce soit la faune, la flore ou les biotopes les plus sensibles et précieux que nous possédions au Luxembourg. Il est ainsi dans notre obligation de les protéger au mieux.
- La commune relève la mauvaise qualité physio-chimique de la Kiemelbaach, affluent de l'Alzette et demande aux autorités étatiques de bien vouloir entreprendre ensemble avec les communes concernées des mesures d'amélioration de la qualité de l'eau.  
Les travaux de renaturation du cours d'eau ont déjà été entamés, ces travaux ne permettront non seulement de résoudre le problème de dépôts de vase, problème relevé par des réclamants et traité à plusieurs reprises au sein de cet avis, mais également d'améliorer la qualité de l'eau. Le cours d'eau ne traversera plus la zone commerciale de Foetz mais passera au sud de celle-ci à travers du terrain naturel. Le cours d'eau aura de cette manière la possibilité de s'auto-nettoyer, même qu'une certaine pollution persistera tant qu'il n'y aura pas de station d'épuration.
- Au vu de ces remarques, le conseil communal de Mondercange propose de modifier l'avant-projet de règlement comme suit :
  - o De rectifier la partie A de la zone protégée projetée en renommant les parcelles 4733/4248 et 4734/4249 en 4733/12343, 4734/12341 de la section A de Schiffflange suite à un morcellement.  
Comme les parcelles ne sont plus énumérées dans la partie écrite, cette remarque est sans objet.
  - o De sortir les parcelles 4733/12342, 4733/12343 et 4734/12340 de la zone protégée projetée car elles seront utilisées pour une exploitation maraîchère. Cette demande n'est retenue que partiellement. Une partie de ces parcelles possède le statut de prairies permanentes et ne peut donc pas être transformée en labour vue leur situation dans une zone Natura 2000.

- De rajouter les parcelles 1526/3371 et 1445/3360 incluses dans la partie graphique de l'avant-projet de règlement mais non reprises dans la partie écrite.

Comme les parcelles ne sont plus énumérées dans la partie écrite, cette remarque est sans objet.

- L'interdiction de retournement, de réensemencement ou le sursemis des prairies ou pâtures au sein de la zone A. Cette interdiction concerne en particulier les parcelles du centre équestre de la Lameschmillen. La commune propose d'exclure les parcelles 730/1138, 732/11739 et 1419/11762 (commune de Schiffflange, section A de Schiffflange) ainsi que les parcelles 1108/3351, 1110/3352, 1113/3353, 1117/3354, 1119/3355 (Commune de Mondercange, section E de Bergem) et les parcelles 193/1625 et 186/1623 (Commune de Bettembourg, section E de Noertzange) de la réserve naturelle.

En sortant toutes ces parcelles, la zone protégée avisée perdra une partie des parcelles néanmoins cruciales pour la réserve vue leur situation au moins en partie, le long de l'Alzette. Pour cette raison, toutes ces parcelles seront classées en zone B et le réensemencement et le sursemis seront permis tout comme la fertilisation et le chaulage. De cette manière, les parcelles resteront au sein de la réserve naturelle projetée, mais auront des interdictions moindres que si elles étaient restées au sein de la zone A.

- La commune souligne que les articles 3 et 4 de l'avant-projet de règlement risqueront de préjudicier les propriétaires et exploitants des surfaces adjacentes au cours d'eau Kiemelbaach. Ce petit cours d'eau déborde régulièrement et suite à une forte sédimentation, l'hydrologie du cours d'eau a été modifié et risque d'inonder régulièrement des surfaces agricoles et d'y déposer des sédiments pollués.

Les travaux de renaturation de la Kiemelbaach ont déjà été entamés ; le risque d'inondation et de dépôts de sédiments sera alors amélioré pour les surfaces avoisinantes du cours d'eau. Ce point n'est donc plus pertinent.

- Enfin la commune souhaite que des exceptions aux articles 3 et 4 de l'avant-projet de règlement soit possible pour certaines parcelles cadastrales. Il s'agit des parcelles utilisées par le centre d'équestre Lameschmillen et mentionnées ci-haut.

Vu que les parcelles du centre équestre seront tous transférées en zone B, et que l'avant-projet de règlement de la zone B modifié de sorte à ce que le chaulage et le réensemencement seront admis, ce point n'est plus pertinent.

### **3) Observations du Conseil communal de la commune de Schiffflange**

Le Conseil communal de la commune de Schiffflange a reçu quatre réclamations qui seront traitées à la fin de cet avis car trois de ces réclamations sont identiques à celles adressées au Conseil communal de Mondercange.

Le Conseil communal de Schiffflange décide unanimement d'émettre un avis avec des remarques et suggestions. Cet avis est identique à celui du conseil communal de

Mondercange traité au point 2 ci-dessus. Il en résulte les mêmes conclusions que celles tirées au point deux.

### **Lettres individuelles motivées**

#### **a) Lettre de Madame LR**

La réclamante tient à faire part de ses objections concernant le site Lameschmillen. Le centre équestre utilise des pâtures pour les chevaux pendant la belle saison. Vue la situation initiale d'une partie de ces parcelles en zone A de la zone protégée avisée, le réensemencement et le chaulage seraient interdits.

De ce fait nous avons tenu compte de cette réclamation pertinente et avons classé toutes les parcelles utilisées par le centre équestre en zone B. En même temps nous avons modifié le règlement de sorte à ce que le chaulage et le réensemencement au sein de la zone B soient permis.

#### **b) Lettre de K et K s.c**

L'exploitation K et K gère environ 17,6 ha au sein de la zone protégée projetée dont notamment la parcelle 4970/11783 bordant la Kiemelbaach. Au sein de la Kiemelbaach des sédiments ont peu à peu augmenté le fond du lit, ce qui a engendré une hausse du niveau d'eau. Ceci a provoqué qu'une partie de la parcelle est devenue de plus en plus humide et ne peut donc plus être fréquentée avec des engins motorisés. Le dépôt de sédiments très riche en nutriments a d'ailleurs provoqué l'apparence d'adventices non désirées tels que les oseilles.

Des échanges de parcelles ont eu lieu pour que l'exploitation K et K puisse continuer ses activités et la renaturation du Kiemelbaach a déjà été entamée. Le lit du cours d'eau sera transféré plus à l'ouest et ne bordera plus la parcelle nommée au sein de la réclamation.

Cette réclamation n'est donc plus pertinente

#### **c) Lettre de Monsieur MW**

Monsieur MW est exploitant actif au sein de la zone protégée projetée. Il y gère environ 3.4 hectares répartis sur trois parcelles, à savoir 4873/11771, 4892/11774 et 102/11718.

- La parcelle 102/11718 se situe en-dehors de la zone protégée projetée, et n'est donc pas concernée.
- La parcelle 4873/11771 se situe en zone A de la zone projetée et dans le bassin versant de la Kiemelbaach et de l'Alzette. Afin de limiter les apports

en nutriments vers les biotopes protégés situés en aval, il est prépondérant de garder cette parcelle au sein de la zone protégée projetée. La perte en rendement pourra être compensée par la conclusion d'un contrat « biodiversité » ou d'une mesure agro-environnementale similaire.

- La parcelle 4892/11774 est très concernée par les dépôts en sédiments de la Kiemelbaach. Comme mentionné déjà à plusieurs reprises, les travaux de renaturation sont en cours. Ceci va améliorer la situation existante et permettra à l'exploitant de gérer sa parcelle à nouveau. En ce qui concerne la présence concentrée d'oseilles due aux dépôts de vase, l'agriculteur devra ensemer sa prairie pour pouvoir l'exploiter. Dans ce cas précis, il devra faire une demande d'autorisation de réensemencement. Même que le réensemencement soit interdit au sein de la zone A, il devrait pouvoir recréer sa prairie. Le réensemencement devrait se réaliser avec des semences autochtones et être considéré comme une mesure de gestion, autorisable d'après l'article 5 de l'avant-projet de règlement. Par la suite, la conclusion d'un contrat « biodiversité » ou une mesure agro-environnementale similaire devrait lui permettre de compenser la perte en rendement.

#### **d) Lettre de Madame IV-J**

La réclamante est propriétaire de la parcelle 4892/11774, affermée à Monsieur MW, dont l'objection a été traitée ci-dessus. La propriétaire de la parcelle révèle les mêmes problèmes déjà mentionnés ci-dessus à savoir les dépôts de sédiments et la difficulté à exploiter la surface suite à ces sédiments et le degré d'humidité de sol plus élevé.

Comme expliqué ci-dessus, la renaturation de la Kiemelbaach devrait améliorer la situation existante et permettre à nouveau une exploitation adéquate de la surface concernée.

Pour le Service de la nature

Corinne Steinbach  
Chargée d'études

Copie : Gilles BIVER, Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

#### **Annexes :**

- 1) Avant-projet de règlement grand-ducal modifié suite aux avis et objections issus de la procédure publique – version « track changes » et version définitive
- 2) Commentaire des articles
- 3) Carte avec la nouvelle délimitation proposée suite à l'enquête publique

**Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Dumontshaff » sise sur le territoire des communes de Schifflange, de Mondercange, et de Bettembourg.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du ~~19 janvier 2004~~18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, ~~15-17, 34, 35 et 37 à 46~~et 34 à 45;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017 – 2021 et ayant trait à sa première partie intitulée Stratégie nationale Biodiversité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis émis par les conseils communaux de Schifflange, de Mondercange et de Bettembourg après enquête publique ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis [*de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers*] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone humide « Dumontshaff », sise sur le territoire des communes de Schifflange, Mondercange et Bettembourg, partie de la zone protégée d'intérêt communautaire « Vallée supérieure de l'Alzette LU0002007 ».

**Art. 2.** La zone protégée « Dumontshaff », d'une étendue de 119,~~50-23~~ ha, se compose de deux parties. est formée ~~de fonds inscrits au cadastre des communes de Schifflange, de Mondercange et de Bettembourg, sous les numéros:~~

1° la partie A, d'une étendue de ~~76,3268,91~~ ha, est formée de fonds inscrits au cadastre des communes de Schifflange, section A de Schifflange, et de Mondercange, section E de Bergem formée par les parcelles cadastrales suivantes:

a) ~~commune de Schifflange, section A de Schifflange:~~

~~132/11722 partie, 158/11723, 612/11730, 618/11731, 619/11732, 649/11733, 685/11734, 695/11735, 699/11736 partie, 720/11737, 730/11738, 732/11739, 733/11740 partie, 735/11741 partie, 736/11742 partie, 739/11743 partie, 778/11746 partie, 783/11747, 786/11748, 795/11749, 836/11752, 1385/11758 partie, 1387/11759, 1407/11760, 4733/4248, 4734/4249, 4737/11766, 4745/11767, 4766/11770, 4873/11771, 4880/11773, 4892/11774, 4901/11775, 4902/11776, 4903/11777,~~

~~4916/11778, 4933/11779, 4945/11780, 4953/11781, 4961/11782, 4970/11783, 4973/11784, 4976/11785.~~

~~b) commune de Mondercange, section E de Bergem :~~

~~1093/3350, 1108/3351, 1110/3352, 1113/3353, 1117/3354, 1120/3356 partie, 1121/3358, 1438/3359, 1467/3363, 1468/3364, 1476/3365.~~

~~2° la partie B, d'une étendue de 43,2450,33 ha, est formée de fonds inscrits au cadastre des communes de Schifflange, section A de Schifflange, de Mondercange, section E de Bergem, et de Bettembourg, section E de Noertzange. par les parcelles cadastrales suivantes:~~

~~a) commune de Schifflange, section A de Schifflange:~~

~~173/11724, 192/11725, 203/11726, 213/11727, 585/11728, 607/11729, 699/11736 partie, 733/11740 partie, 735/11741 partie, 736/11742 partie, 739/11743 partie, 750/11744, 751/11745, 778/11746 partie, 849/11753, 869/11754, 1354/11756, 1380/11757, 1385/11758 partie, 1409/11761, 1419/11762.~~

~~b) commune de Mondercange, section E de Bergem:~~

~~2° 1119/3355, 1120/3356 partie, 1490/3366, 1493/3367, 1498/3368, 1501/3369, 1508/3370.~~

~~c) commune de Bettembourg, section E de Noertzange:~~

~~184/1622, 186/1623, 193/1625.~~

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros, tels que chemins et cours d'eau se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée et de ses parties est indiquée sur les plans annexés.

**Art. 3.** Dans la partie A sont interdits :

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai ou l'extraction de matériaux ;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines, tels que le drainage, l'entretien de drainages existants, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées ;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non ;
- 5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés ; cette interdiction ne s'appliquant pas aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes, ainsi qu'à la mise en place de conduites et de canalisations par fonçage ayant leurs puits d'entrée et de sortie en dehors des limites de la zone protégée d'intérêt national qui restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après nommé « le ministre » ;
- 6° le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes, tels que mares, sources, cours d'eau, broussailles, haies, arbres solitaires, rangées d'arbres, couvertures végétales constituées par des roseaux, des carex ou des joncs, prairies humides ou friches, ainsi que les habitats listés à l'annexe 1 et les habitats

d'espèces listées aux annexes 2, 3 et 6 de la loi modifiée du ~~19 janvier 2004~~18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

- 7° le retournement, le réensemencement ou le sursemis des prairies ou pâtures permanentes ;
- 8° l'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes sauvages ; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices, dans le contexte de la conditionnalité de l'exploitation agricole, est autorisée ;
- 9° la perturbation, la capture ou la destruction d'animaux sauvages indigènes non classés comme gibier, sans préjudice des dispositions afférentes de la législation sur la chasse ;
- 10° l'appâtage du gibier ;
- 11° la chasse aux oiseaux ;
- 12° l'emploi de la munition de plomb ;
- 13° la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies goudronnées ; cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit, ;
- 14° la circulation à pied, à vélo et à cheval en dehors des sentiers balisés à cet effet ; cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit, ni aux visites guidées organisées dans le contexte de la sensibilisation environnementale encadrée par l'Administration de la nature et des forêts ; les activités susceptibles de nuire à l'environnement restent soumises à autorisation du ministre ;
- 15° l'usage d'avions et de drones télécommandés ;
- 16° la circulation avec chien non tenu en laisse ;
- 17° la fertilisation, le chaulage ou l'emploi de pesticides ;
- 18° la plantation de résineux ou d'essences allochtones.

**Art. 4.** Dans la partie B sont interdits :

- 1° les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai ou l'extraction de matériaux dépassant un volume de 250 m<sup>3</sup> ;
- 2° le dépôt de déchets ;
- 3° toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception d'abris agricoles sans impact significatif sur le site, la faune, la flore et le paysage, qui restent soumis à autorisation préalable du ministre ;
- 4° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés ; cette interdiction ne s'appliquant pas aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes, ainsi qu'à la mise en place de conduites et de canalisations par fonçage ayant leurs puits d'entrée et de sortie en dehors des limites de la zone protégée d'intérêt national qui restent soumises à autorisation préalable du ministre ;
- ~~5° le retournement, le réensemencement ou le sursemis des prairies ou pâtures permanentes ; les réparations de dégâts de gibier pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts ;~~
- ~~6° la fertilisation, le chaulage ou l'emploi de pesticides sur les parcelles appartenant à l'Etat ;~~
- ~~5°~~
- ~~6-7°~~ l'emploi de rodenticides ;

- 7°8° la chasse aux oiseaux ;
- 8°9° l'emploi de munition de plomb ;
- 9°10° l'usage d'avions et de drones télécommandés.

**Art. 5.** Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures et activités prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle. Ces mesures et activités restent toutefois soumises à l'autorisation du ministre.

**Art. 6.** Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel.

La Ministre de l'Environnement

Le Ministre des Finances

**Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Dumontshaff » sise sur le territoire des communes de Schifflange, de Mondercange, et de Bettembourg.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2,17,34, 35 et 37 à 46 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017 – 2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis émis par les conseils communaux de Schifflange, de Mondercange et de Bettembourg après enquête publique ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis [*de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers*] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone humide « Dumontshaff », sise sur le territoire des communes de Schifflange, Mondercange et Bettembourg, partie de la zone protégée d'intérêt communautaire « Vallée supérieure de l'Alzette LU0002007 ».

**Art. 2.** La zone protégée « Dumontshaff », d'une étendue totale de 119,23ha, se compose de deux parties :

- 1° la partie A, d'une étendue de 68,91 ha, est formée de fonds inscrits au cadastre des communes de Schifflange, section A de Schifflange, et de Mondercange, section E de Bergem;
- 2° la partie B, d'une étendue de 50,33 ha, est formée de fonds inscrits au cadastre des communes de Schifflange, section A de Schifflange, de Mondercange, section E de Bergem, et de Bettembourg, section E de Noertzange.

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros, tels que chemins et cours d'eau se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée et de ses parties est indiquée sur les plans annexés.

**Art. 3.** Dans la partie A sont interdits :

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai ou l'extraction de matériaux ;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines, tels que le drainage, l'entretien de drainages existants, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées ;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non ;
- 5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés ; cette interdiction ne s'appliquant pas aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes, ainsi qu'à la mise en place de conduites et de canalisations par fonçage ayant leurs puits d'entrée et de sortie en dehors des limites de la zone protégée d'intérêt national qui restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après nommé « le ministre » ;
- 6° le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes, tels que mares, sources, cours d'eau, broussailles, haies, arbres solitaires, rangées d'arbres, couvertures végétales constituées par des roseaux, des carex ou des joncs, prairies humides ou friches, ainsi que les habitats listés à l'annexe 1 et les habitats d'espèces listées aux annexes 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 7° le retournement, le réensemencement ou le sursemis des prairies ou pâtures permanentes ;
- 8° l'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes sauvages ; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices, dans le contexte de la conditionnalité de l'exploitation agricole, est autorisée ;
- 9° la perturbation, la capture ou la destruction d'animaux sauvages indigènes non classés comme gibier, sans préjudice des dispositions afférentes de la législation sur la chasse ;
- 10° l'appâtage du gibier ;
- 11° la chasse aux oiseaux ;
- 12° l'emploi de la munition de plomb ;
- 13° la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies goudronnées ; cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit ;
- 14° la circulation à pied, à vélo et à cheval en dehors des sentiers balisés à cet effet ; cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit, ni aux visites guidées organisées dans le contexte de la sensibilisation environnementale encadrée par l'Administration de la nature et des forêts ; les activités susceptibles de nuire à l'environnement restent soumises à autorisation du ministre ;
- 15° l'usage d'avions et de drones télécommandés ;
- 16° la circulation avec chien non tenu en laisse ;
- 17° la fertilisation, le chaulage ou l'emploi de pesticides ;
- 18° la plantation de résineux ou d'essences allochtones.

**Art. 4.** Dans la partie B sont interdits :

- 1° les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai ou l'extraction de matériaux dépassant un volume de 250 m<sup>3</sup> ;
- 2° le dépôt de déchets ;
- 3° toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception d'abris agricoles sans impact significatif sur le site, la faune, la flore et le paysage, qui restent soumis à autorisation préalable du ministre ;
- 4° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés ; cette interdiction ne s'appliquant pas aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes, ainsi qu'à la mise en place de conduites et de canalisations par fonçage ayant leurs puits d'entrée et de sortie en dehors des limites de la zone protégée d'intérêt national qui restent soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 5° le retournement, des prairies ou pâtures permanentes ;
- 6° la fertilisation, le chaulage ou l'emploi de pesticides sur les parcelles appartenant à l'Etat ;
- 7° l'emploi de rodenticides ;
- 8° la chasse aux oiseaux ;
- 9° l'emploi de munition de plomb ;
- 10° l'usage d'avions et de drones télécommandés.

**Art. 5.** Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures et activités prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle. Ces mesures et activités restent toutefois soumises à l'autorisation du ministre.

**Art. 6.** Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel.

La Ministre de l'Environnement

Le Ministre des Finances

## Commentaires des articles

**Ad article 1<sup>er</sup>** : Cet article formule l'objectif du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Dumontshaff » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la situation géographique de la zone en précisant les communes concernées. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie d'une zone protégée d'intérêt communautaire et en conséquence le présent règlement grand-ducal est à interpréter en tant que mesure réglementaire de ladite zone d'intérêt communautaire.

**Ad article 2** : Cet article indique la surface en hectares de la réserve naturelle proposée. Il précise que certaines surfaces incluses dans la réserve naturelle ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, cet article indique que la délimitation de la réserve naturelle est précisée sur base d'un plan topographique annexé au règlement grand-ducal.

**Ad article 3** : L'article 3 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants dans la partie A de la zone protégée.

**Ad 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> point** : ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. Une exception pour l'entretien des drainages existants est prévue, mais reste soumis à l'autorisation du ministre.

**Ad 4<sup>e</sup> point** : il interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage.

**Ad 5<sup>e</sup> point** : à l'instar du 4<sup>e</sup> point, ce point interdit l'installation de moyens de transport ou de communication, tout en prévoyant des exceptions pour les installations déjà existantes ainsi que pour la mise en place de conduites et de canalisations par fonçage ayant leurs puits d'entrée et de sortie en dehors des limites de la zone protégée d'intérêt national. Ces exceptions restent cependant soumises à autorisation.

**Ad 6<sup>e</sup> point** : il interdit le changement d'affectation des sols tout en précisant que la destruction, dégradation ou réduction de fonds présentant des biotopes en vertu de ladite loi est interdite.

**Ad 7<sup>e</sup> point** : il réglemente l'exploitation agricole en interdisant le labourage des prairies permanentes (habitats des espèces protégées), même temporaire.

**Ad 8<sup>e</sup> point** : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages. Une exception est prévue pour les travaux réalisés dans le cadre des pratiques agricoles et forestières afin de respecter la conditionnalité dans le cadre de l'exploitation agricole.

**Ad 9<sup>e</sup> point** : il interdit toute capture - temporaire ou définitive - destruction de tout animal indigène dans la réserve naturelle ; la chasse n'étant pas visée par ce point.

**Ad 10<sup>e</sup> point** : l'exercice de la chasse restant permis dans la zone, ce tiret réglemente la chasse en interdisant l'appâtage du gibier qui consiste dans l'apport d'une

alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché.

**Ad. 11<sup>e</sup> point** : il interdit la chasse aux oiseaux, ceci dans un souci d'éviter tout impact direct ou indirect sur des espèces d'oiseaux protégées et non-chassables dans cette réserve d'intérêt ornithologique particulier.

**Ad. 12<sup>e</sup> point** : il interdit l'emploi de munition de plomb pour éviter tout impact négatif sur la santé des oiseaux suite à l'ingestion accidentelle de ce type de munition.

**Ad 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> points** : ces points réglementent la circulation dans la zone qui impacterait ou risquerait d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces ou qui risqueraient de perturber plus précisément la faune. Différentes exceptions sont précisées visant notamment les propriétaires des terrains de la zone et leurs ayants droit, la circulation des engins sylvicoles et les activités de promotion pédagogique et de sensibilisation encadrées par l'Administration de la nature et des forêts.

**Ad 15<sup>e</sup> point** : il interdit l'usage d'engins volants et télécommandés dans la réserve naturelle.

**Ad 16<sup>e</sup> point** : il interdit la circulation avec le chien non tenu en laisse.

**Ad 17<sup>e</sup> point** : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'espèces et les espèces. La fertilisation risque d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides portent atteinte aux rongeurs et indirectement à leurs prédateurs (rapaces et carnivores) et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes. Le chaulage impacte directement notamment les bas-marais acides et les zones humides.

**Ad 18<sup>e</sup> point** : il réglemente l'exploitation forestière en interdisant la plantation de résineux et d'essences allochtones qui risqueraient d'impacter ou dégrader des habitats protégés tels que zones humides, prairies permanentes et forêts de feuillues.

**Ad article 4** : L'article 4 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants dans la partie B de la zone protégée.

**Ad 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> point** : ces points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. Des exceptions par rapport aux points 1-3 de l'article 3 sont prévues, à savoir, en ce qui concerne les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, une limite autorisée d'un volume de 250 m<sup>3</sup> au maximum restant possible, mais soumis à autorisation.

**Ad 3<sup>e</sup> point** : à l'instar du point 4 de l'article 3, ce point interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage, à l'exception des installations d'affut de chasse et des abris agricoles qui restent soumis à autorisation.

**Ad 4<sup>e</sup> point** : ce point interdit l'installation de moyens de transport ou de communication, tout en prévoyant des exceptions pour les installations déjà existantes

ainsi que pour la mise en place de conduites et de canalisations par fonçage ayant leurs puits d'entrée et de sortie en dehors des limites de la zone protégée d'intérêt national. Ces exceptions restent cependant soumises à autorisation.

**Ad 5<sup>e</sup> point** : il réglemente l'exploitation agricole en interdisant le labourage des prairies permanentes (habitats des espèces protégées), même temporaire.

**Ad 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> point** : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'espèces et les espèces sur les parcelles appartenant à l'Etat. La fertilisation risque d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides portent atteinte au rongeurs et indirectement à leurs prédateurs (rapaces et carnivores) et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes. Le chaulage impacte directement notamment les bas-marais acides et les zones humides.

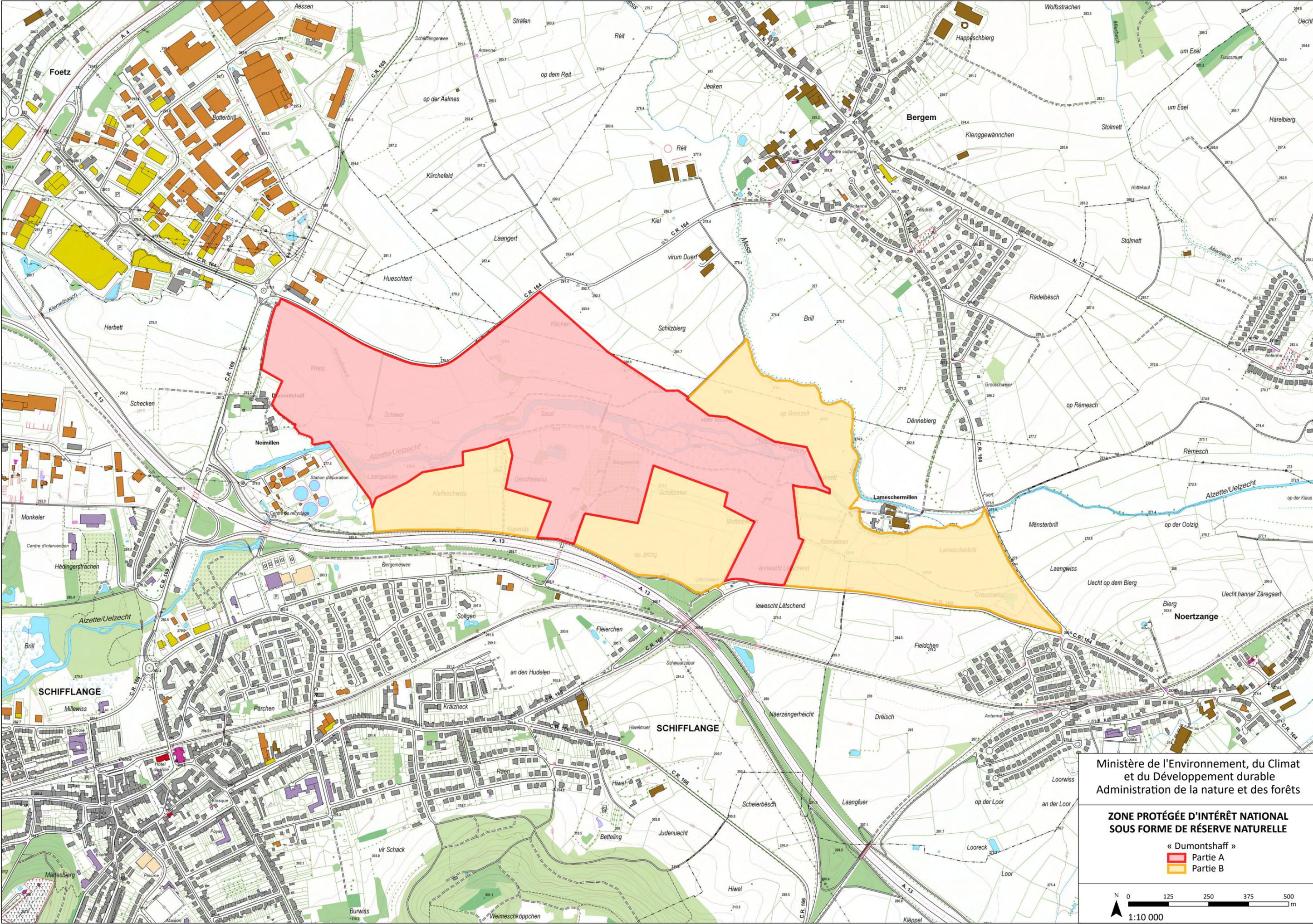
**Ad. 8<sup>e</sup> point** : il interdit la chasse aux oiseaux, ceci dans un souci d'éviter tout impact direct ou indirect sur des espèces d'oiseaux protégées et non-chassables dans cette réserve d'intérêt ornithologique particulier.

**Ad. 9<sup>e</sup> point** : il interdit l'emploi de munition de plomb pour éviter tout impact négatif sur la santé des oiseaux suite à l'ingestion accidentelle de ce type de munition.

**Ad 10<sup>e</sup> point** : il interdit l'usage d'engins volants et télécommandés dans la réserve naturelle.

**Ad. article 5** : Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par les articles 3 et 4 s'il s'agit de mesures de conservation et de gestion prises dans l'intérêt de la zone. L'autorisation du ministre reste requise pour toutes ces dérogations.

**Ad. article 6** : Cet article comporte la formule exécutoire.

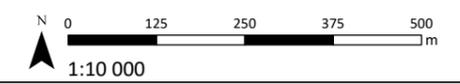


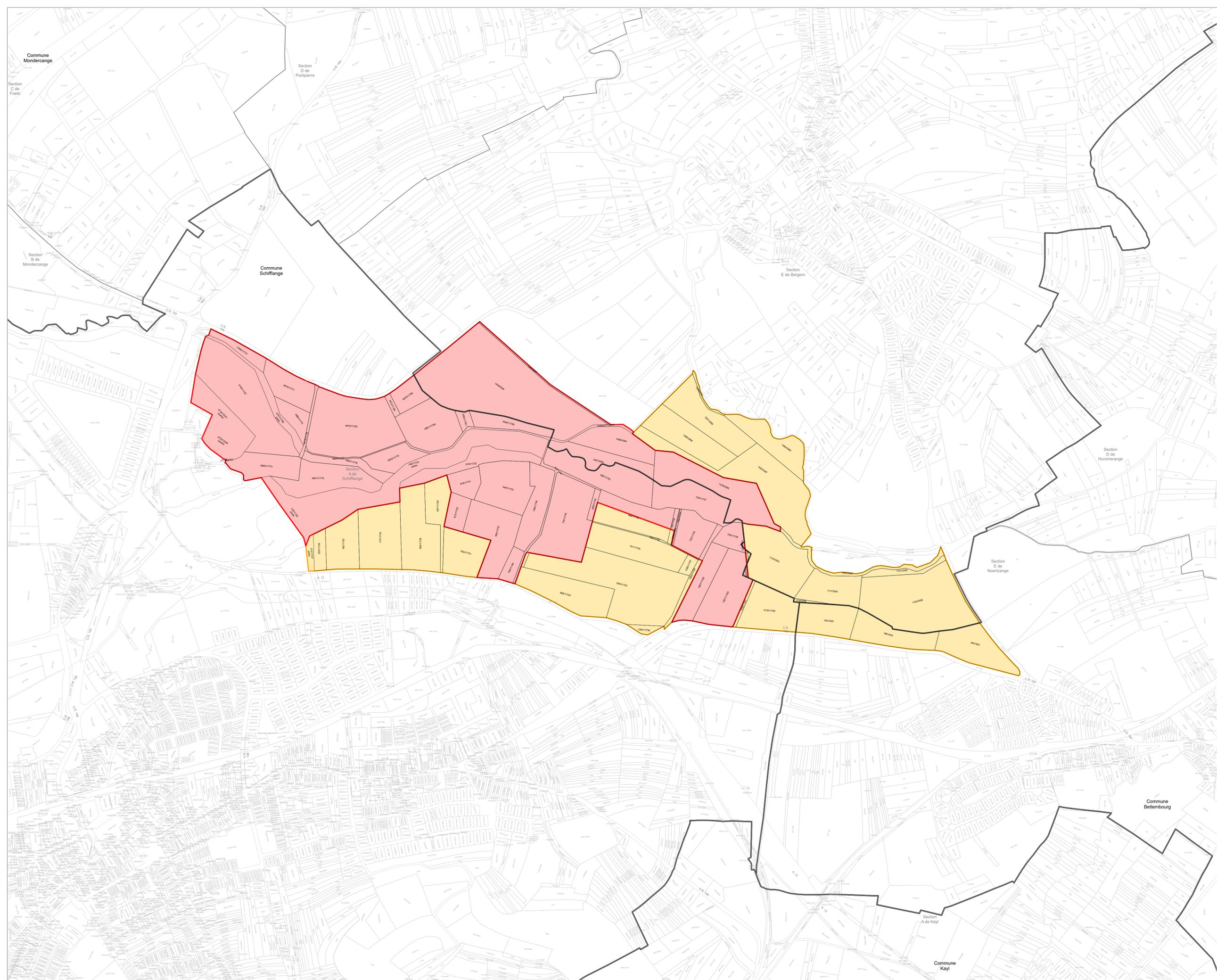
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL  
SOUS FORME DE RÉSERVE NATURELLE**

« Dumontshaff »

- Partie A
- Partie B





**Plan d'orientation**

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable  
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL  
SOUS FORME DE RÉSERVE NATURELLE**

Limites administratives "Dumontshaff"  
Parcelles cadastrales Partie A  
Communes Partie B  
Sections

N 0 50 100 150 200 m  
1:5 000